



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2018-152

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-12-05-011 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION N°
27-2018/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
DU CHAL AUX PERSONNELS DE LA DIRECTION DES ACHATS ET
RESSOURCES LOGISTIQUES (2 pages) Page 6

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-06-008 - CHANGE-Décision 2018-DG-132 portant délégation de signature
direction des activités de réseaux et de qualité (3 pages) Page 9

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2018-12-07-003 - Arrêté DDPP 2018-5309 portant délégation de signature en ce qui
concerne les pouvoirs de transactions , les pouvoirs de fixation et de proposition des
amendes administratives prévus par le code de la consommation (1 page) Page 13

74-2018-12-07-002 - DDPP Arrêté 2018-5311 portant subdélégation de signature de MJ
LEINARDI, directrice départementale par intérim (2 pages) Page 15

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-12-07-005 - ARP_DDT_2018_1966 portant avis conforme sur le règlement de
police du télésiège de TSF4 de la Pointe du Chéry - LES GETS (1 page) Page 18

74-2018-12-07-006 - ARP_DDT_2018_1967 portant avis conforme sur le règlement de
police du télésiège de TSF4 du Chéry Nord (1 page) Page 20

74-2018-12-07-007 - ARP_DDT_2018_1968 portant avis conforme sur le règlement de
police du télésiège de TSF2 de la Grande Ourse - LES GETS (1 page) Page 22

74-2018-12-07-008 - ARP_DDT_2018_1969 portant avis conforme sur le règlement de
police du télésiège de TSF2 des Planeys - LES GETS (1 page) Page 24

74-2018-12-07-010 - ARP_DDT_2018_1971 portant approbation des orientations du SGS
des remontées mécaniques exploitées par la régie d'exploitation du domaine skiable de la
Poya - VALLORCINE (1 page) Page 26

74-2018-11-29-012 - Arrêté n° DDT-2018-1903 du 29 novembre 2018 portant application
du régime forestier. Commune : Loisin (2 pages) Page 28

74-2018-12-04-008 - Arrêté n° DDT-2018-1951 du 4 décembre 2018 portant application
du régime forestier. Commune : Clarafond-Arcine (2 pages) Page 31

74-2018-12-04-002 - Arrêté n° DDT-2018-1952 ordonnant des battues administratives de
régulation du sanglier sur la commune de Saint-Félix (2 pages) Page 34

74-2018-12-04-007 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-1957 portant agrément pour l'exploitation
d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
« FRANCE STAGE PERMIS», Monsieur Hugo SPORTICH (2 pages) Page 37

74-2018-12-05-010 - ARRÊTE n° DDT-2018-1958 portant retrait de l'autorisation
temporaire et restrictive d'exercer (ATRE), Monsieur Pierre MAROLLIAT (2 pages) Page 40

74-2018-12-05-005 - Arrêté n° DDT-2018-1959 du 5 décembre 2018 de protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy sur la commune de SAINT-CERGUES (12 pages)	Page 43
74-2018-12-04-016 - Arrêté n°DDT-2018-1953 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (31 pages)	Page 56
74-2018-12-04-004 - Arrêté n°DDT-2018-1954 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes de Chaumont, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Frangy, Lullin, Marlioz, Musièges, Orcier, et Saxel (2 pages)	Page 88
74-2018-12-04-005 - Arrêté n°DDT-2018-1955 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de La Clusaz (2 pages)	Page 91
74-2018-12-04-006 - Arrêté n°DDT-2018-1956 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Samoëns (2 pages)	Page 94
74-2018-12-05-004 - Arrêté préfectoral DDT-2018-1960 portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis du Bissac - station de FLAINE – commune de ARÂCHES LA FRASSE (1 page)	Page 97
74-2018-12-03-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1948 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du projet de déport de la digue du Nant des Pères et d'aménagement d'une zone de régulation sédimentaire - Commune de SIXT-FER-A-CHEVAL (6 pages)	Page 99
74-2018-12-05-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1961 - Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du projet de centrale hydroélectrique du Miage - Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (4 pages)	Page 106
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie	
74-2018-12-04-010 - DTPJJ Arrêté conjoint Etat / Conseil Départemental n°18-05799 portant tarification pour l'année 2018 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000). (4 pages)	Page 111
74-2018-12-04-011 - DTPJJ Arrêté conjoint Etat / Conseil Départemental n°18-05800 portant tarification pour l'année 2018 A.RETIS (pour le service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement) implanté à Thonon les Bains, géré par l'Association Rétis implantée à Thonon les Bains (74200). (2 pages)	Page 116
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2018-12-05-006 - Arrêté n°PREF/DRHB/BOA 2018-034 chargeant M. Géraud TARDIF de l'intérim du DDCS de la Haute-Savoie (1 page)	Page 119
74-2018-12-05-002 - Arrêté n°PREF/DRHB/BOA 2018-035 de délégation de signature à M. le DDCS adjoint chargé de l'intérim du DDCS de la Haute-Savoie (4 pages)	Page 121

74-2018-12-05-003 - Arrêté n°PREF/DRHB/BOA 2018-036 portant délégation de signature à M. le DDCS adjoint chargé de l'intérim du DDCS de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (3 pages)	Page 126
74-2018-12-06-007 - arrêté PREF-DCI-BCAR 2018-515 portant modification de l'arrêté préfectoral 2014078-0002 du 19 mars 2014 modifié, portant habilitation funéraire de la SARL Albanais Centre funéraire à Rumilly (2 pages)	Page 130
74-2018-12-07-009 - Arrêté PREF/BAFU-2018-0080-AP Allinges SNCF penetration (4 pages)	Page 133
74-2018-12-10-001 - Arrêté PREF/BRCE n° 2018-001 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en Haute-Savoie pour l'année 2019 (2 pages)	Page 138
74-2018-12-07-001 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE 2018-027 attribuant deux médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 141
74-2018-11-08-006 - PREF /DRCL/BAFU/secrétariat CDAC/Decision CNAC 8 novembre 2018 Intersport Samoens (2 pages)	Page 143
74-2018-12-07-012 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0079 - AP portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Menthonnex-En-Bornes, dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement dans le secteur de Mollesullaz. (2 pages)	Page 146
74-2018-12-10-002 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0081 - AP portant ouverture d'une enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vinzier, dans le cadre du projet d'extension du réseau d'assainissement, dans le secteur de la "Fin de la Croix". (2 pages)	Page 149
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2018-11-28-006 - UD DIRECCTE 74 Arrêté de suspension n° 2018-0122 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale ameublement literie (2 pages)	Page 152
74-2018-11-28-007 - UD DIRECCTE 74 Arrêté de suspension n° 2018-0123 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale magasins radio télévision, électro ménager (2 pages)	Page 155
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2018-12-03-001 - Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-072 du 03/12/2018. Révision des périmètres de protection du pompage de La Tour, modernisation de l'usine de production et autorisation de prélèvement d'eaux superficielles dans lac d'ANNECY, en vue de la consommation humaine - Maître d'ouvrage : GRAND ANNECY (6 pages)	Page 158
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2018-11-28-008 - DREAL Arrêté d'octroi à l'agglomération du Grand Annecy d'un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîtes géothermique basse température (17 pages)	Page 165

centre hospitalier de Rumilly

74-2018-09-17-014 - CH de Rumilly - Délégation de signature gardes administratives pour Mme BEGNAUD - Ingénieur qualité (2 pages)	Page 183
74-2018-09-17-013 - CH de Rumilly - Délégation de signature gardes administratives pour Mme DAMOUR - Services économiques (2 pages)	Page 186
74-2018-09-17-011 - CH de Rumilly - Délégation de signature gardes administratives pour Mme FEDKOW - Directrice des Soins (2 pages)	Page 189
74-2018-09-17-016 - CH de Rumilly - Délégation de signature gardes administratives pour Mme MOURIN - DRH (2 pages)	Page 192
74-2018-09-17-012 - CH de Rumilly - Délégation de signature gardes administratives pour Mme THIBAUD - Directrice-Adjointe (2 pages)	Page 195
74-2018-09-17-015 - CH de Rumilly - Délégation de signature gardes administratives pour Mme TRANCHANT - Services financiers (2 pages)	Page 198
74-2018-09-17-010 - CH de Rumilly - Délégation de signature permanente pour Mme THIBAUD - Directrice-Adjointe (2 pages)	Page 201
74-2018-09-17-009 - CH de Rumilly - Délégations de signatures Equipe de Direction (6 pages)	Page 204

Pôle administratif des installations classées

74-2018-12-03-003 - arrêté n° PAIC-2018-0115 du 3 décembre 2018 de mise en demeure de respecter certaines prescriptions - société FOURNIER à ALEX (3 pages)	Page 211
74-2018-12-07-011 - Arrêté n°PAIC-2018-0116 du 7/12/2018 portant mise en demeure à la société FRANK ET PIGNARD de respecter les dispositions réglementaires relatives à la cessation définitive d'activité du site ex-Gaillard situé au 500 rue des sorbiers à THYEZ (4 pages)	Page 215

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-12-05-011

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION
N° 27-2018/D PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DU CHAL
AUX PERSONNELS DE LA DIRECTION DES
ACHATS ET RESSOURCES LOGISTIQUES**

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D6143-33 à D6143-36
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **Monsieur Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Jérôme REMIGEREAU exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à la fonction de Directeur Adjoint des Achats et Ressources Logistiques conformément à son profil de poste.

Article 2 : Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, pour tous les secteurs d'achats en référence à la délégation de signature achat du GHT LMB.

Article 3 : Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MEHAUT – Ingénieur Hospitalier – à effet de signer les commandes d'exploitation et les factures des comptes d'exploitation et d'investissement gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à chaque Responsable de Secteurs de la Direction des Achats et Ressources Logistiques à effet de signer soit les commandes, soit les factures des comptes d'exploitation pour le domaine relevant de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- Madame Annie FRAISSE : factures
- Madame Myriam PLANTEVIN : factures
- Monsieur François CREUX : commandes
- Monsieur Frédéric MUGNIER : commandes

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme Remigereau, sont habilités à signer les commandes d'investissement pour les domaines relevant de leurs attributions :

- Madame Myriam PLANTEVIN - Biomédical
- Monsieur Nicolas MEHAUT – Non médical

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jérôme REMIGEREAU et de Monsieur Nicolas MEHAUT, sont habilités à signer les bons de commande d'exploitation pour les domaines relevant de leurs attributions :

- Madame Myriam PLANTEVIN – Biomédical
- Madame Barbara LESCHEVIN – pour les autres domaines

Le Directeur Général,

Didier RENAULT



Destinataires :
Mr le Trésorier du CHAL
Les intéressés
Le dossier DRH

Dépôt de signature

Monsieur Jérôme REMIGEREAU

Monsieur Nicolas MEHAUT

Madame Annie FRAISSE

Madame Myriam PLANTEVIN

Monsieur François CREUX

Monsieur Frédéric MUGNIER

Madame Barbara LESCHEVIN

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN

558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve

T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25

www.ch-alpes-leman.fr

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-06-008

CHANGE-Décision 2018-DG-132 portant délégation de signature direction des activités de réseaux et de qualité



Direction Générale

DECISION N°2018-DG-132 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES ACTIVITES DE RESEAUX ET DE LA QUALITE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS ;

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n°2018-17-0168 de l'ARS Rhône Alpes en date du 30 novembre 2018 nommant Mme Chantal VINCENDET Directeur par intérim du Centre Hospitalier Anecy Genevois à compter du 1er décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant **Madame Anne-Marie FABRETTI**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anecy Genevois, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à Madame Anne-Marie FABRETTI, Directeur-Adjoint, agissant en qualité de directrice des activités de réseaux et de la qualité du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à cette direction,

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité y compris la notation,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction et les bons de commandes d'exploitation,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des activités de réseaux et de la qualité

Article 2. Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie FABRETTI

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie FABRETTI, la délégation de signature est dévolue à :

- **Madame Catherine TISSOT NIVAULT**, attachée d'administration hospitalière pour le secteur des activités de réseaux ;
- **Monsieur Frédéric GIMENEZ**, Ingénieur pour le secteur qualité gestion des risques.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Toute affaire ou décision relevant de projets structurants ou de la déclinaison de la stratégie du Change au sein du Pôle de gestion doit être portée à la connaissance du Directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH Annecy-Genève.

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au Comptable Public du CHANGE. Elle fera l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

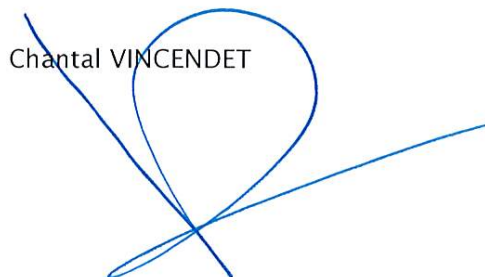
Metz-Tessy, le 6 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENTET

Destinataires :

- **Pour attribution :** Les délégataires
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie





Annexe 1 à la décision portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE FABRETTI Anne-Marie	
SPECIMEN DE SIGNATURE TISSOT NIVault Catherine	
SPECIMEN DE SIGNATURE GIMENEZ Frédéric	

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2018-12-07-003

Arrêté DDPP 2018-5309 portant délégation de signature
en ce qui concerne les pouvoirs de transactions , les
pouvoirs de fixation et de proposition des amendes
administratives prévus par le code de la consommation



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Secrétariat Général

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS PAR
INTERIM**

Arrêté DDPP n° 2018-5309 portant délégation de signature de Mme Marie-José LEINARDI, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim, en ce qui concerne d'une part les pouvoirs de transaction, et d'autre part les pouvoirs de fixation et de proposition des amendes administratives prévus par le code de la consommation.

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.141-2, L.216-11, R.141-3 et R.216-3 relatifs au pouvoir de transaction,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.141-1 et R.141-6 relatifs aux amendes administratives,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-021 du 24 octobre 2017 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017, du premier ministre, portant nomination de Mme Marie-José LEINARDI, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie adjointe à compter du 1er décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRBH/BOA/2018-037 du 6 décembre 2018 chargeant Mme Marie-José LEINARDI de l'intérim de la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEINARDI, la délégation de signature est exercée de la manière suivante :

Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales, et les amendes administratives prévues par le code de la consommation :

- Mme Murielle POUGET, chargée de mission en matière de contentieux.

ARTICLE 2

Mme la directrice départementale de la protection des populations adjointe par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 7 décembre 2018

Le Directrice départementale par intérim ,


Marie-José LEINARDI

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2018-12-07-002

DDPP Arrêté 2018-5311 portant subdélégation de
signature de MJ LEINARDI, directrice départementale par
intérim



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Secrétariat général

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS PAR
INTERIM**

Arrêté DDPP n° 2018-5311 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José LEINARDI, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim

Vu les articles L 205-10 et R 205-3 à R 205-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs au pouvoir de transaction,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2017-021 du 24 octobre 2017, relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie,

Vu l'arrêté n°PREF/DRBH/BOA/2018-037 du 6 décembre 2018 chargeant Mme Marie-José LEINARDI de l'intérim de la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2018-038 du 6 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-José LEINARDI, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, à la secrétaire générale, pour signer les documents relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° /DRBH/BOA/2018-038 du 6 décembre 2018, selon les conditions suivantes :

- 1) pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-1 – administration générale :**
 - Mme Christine VITALI, secrétaire générale.

- 2) Pour l'ensemble des actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-2 - protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au paragraphe 1-3 – sécurité et conformité des produits et des services :**
 - M. Maximilien COUSTAUT, chef de service
 - M. Dominique GIRARD, adjoint au chef de service.

- 3) Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-4 – sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :**
 - Mme Sandrine GALLAND-MEUNIER, chef du service sécurité et qualité des aliments
 - M. Alain CARTIER-MICHAUD, adjoint au chef de service.

- 4) Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés aux paragraphes suivants – santé, protection animales et environnement :**
 - 1-5) santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées

- 1-6) importation et échange intracommunautaire d'animaux vivants
- 1-7) reproduction animale
- 1-8) maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles)
- 1-9) maladies réglementées spécifiques
- 1-10) protection animale
- 1-11) pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime
- 1-12) protection de la faune sauvage captive
- 1-13) élimination des cadavres, des déchets et des sous-produits
- 1-14) alimentation animale et pharmacie vétérinaire
- 1-15) police des installations classées agricoles et agro-alimentaires pour la protection de l'environnement (ICPE)

- M. Olivier PINGUET, chef du service santé, protection animales et environnement
- Mme Odile PETIT, adjointe au chef de service.
- Mme Aline DEPECKER, chef de l'unité santé et protection animales

5) Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-11 - pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime et pour les décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime :

- Mme Murielle POUGET, chargée de mission en matière de contentieux.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 1 de l'arrêté 2016-0062 du 21 novembre 2016, sont exclues des délégations données aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales, toutes correspondances adressées aux parlementaires et au président du conseil départemental.

ARTICLE 3

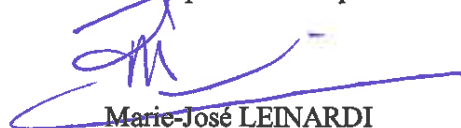
Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Mme la directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Annecy, le 7 décembre 2018

La directrice départementale par intérim,



Marie-José LEINARDI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-07-005

ARP_DDT_2018_1966 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de TSF4 de la Pointe du
Chéry - LES GETS

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-1966** portant avis conforme sur le règlement police du télésiège de TSF4 de la Pointe du Chéry

Télésiège : TSF 4 de la Pointe du Chéry

Commune : LES GETS

Exploitant : SAGETS

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAGETS le 5/12/2018.

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de la Pointe du Chéry, situé sur la commune de les Gets.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de la Pointe du Chéry.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

EN HIVER :

- à la montée : 4 usagers ;
- à la descente : INTERDIT.

EN ETE :

- à la montée : 4 usagers ;
- à la descente : 2 usagers 1 siège sur 2.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons en été, en hiver ils sont autorisés de manière exceptionnelle et sur accord du conducteur ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1.25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

- Présence de dispositifs particuliers
Sans objet

- Présence d'aménagements particuliers
Lors de l'ouverture des portillons cadenceurs, l'usager se présente sur le couloir qui lui est attribué et se laisse glisser ou se positionne jusqu'à la zone d'embarquement.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de la Pointe du Chéry.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-07-006

ARP_DDT_2018_1967 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de TSF4 du Chéry Nord



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy le : 07 DEC. 2018

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1967 portant avis conforme sur le règlement police du télésiège de TSF4 du Chéry Nord

Télésiège : TSF 4 du Chéry Nord

Commune : LES GETS

Exploitant : SAGETS

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAGETS le 5/12/2018.

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Chéry Nord, situé sur la commune de les Gets.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Chéry Nord.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers ;
- à la descente : INTERDIT.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons, exceptionnellement, et sur accord du conducteur ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1.25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

- Présence de dispositifs particuliers
Sans objet

- Présence d'aménagements particuliers
Lors de l'ouverture des portillons cadenceurs, l'usager se présente sur le couloir qui lui est attribué et se laisse glisser ou se positionne jusqu'à la zone d'embarquement.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Chéry Nord.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIU

FL_RPTS NOR18120508

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-07-007

ARP_DDT_2018_1968 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de TSF2 de la Grande
Ourse - LES GETS

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-1968** portant avis conforme sur le règlement police du télésiège de TSF2 de la Grande Ourse

Télésiège : TSF 2 de la Grande Ourse

Commune : LES GETS
Exploitant : SAGETS

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAGETS le 5/12/2018.

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de la Grande Ourse, situé sur la commune de les Gets.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de la Grande Ourse.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

EN HIVER :

- à la montée : 2 usagers ;
- à la descente : INTERDIT.

EN ETE :

- à la montée : 2 usagers ou 1 usager et son VTT ;
- à la descente : INTERDIT.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons en été, en hiver ils sont autorisés de manière exceptionnelle et sur accord du conducteur ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1.25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

- Présence de dispositifs particuliers
Sans objet
- Présence d'aménagements particuliers
Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de la Grande Ourse

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-07-008

ARP_DDT_2018_1969 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de TSF2 des Planeys -
LES GETS

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-1363** portant avis conforme sur le règlement police du télésiège de TSF2 des Planeys

Télésiège : TSF 2 des Planeys

Commune : LES GETS
Exploitant : SAGETS

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAGETS le 5/12/2018.

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Planeys, situé sur la commune de les Gets.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Planeys.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 2 usagers ;
- à la descente : INTERDIT.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons, exceptionnellement, et sur accord du conducteur ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1.25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

- Présence de dispositifs particuliers
Sans objet
- Présence d'aménagements particuliers
Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Planeys.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-07-010

ARP_DDT_2018_1971 portant approbation des
orientations du SGS des remontées mécaniques exploitées
par la régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya -
VALLORCINE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

- 7 DEC. 2018

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien GAUDILLERE
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-1971

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;

Vu le choix de la régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya, exploitant principal des remontées mécaniques de la station de Vallorcine, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 3 juillet 2018 ;

Vu la proposition de la régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme.

ARRETE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et la régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-29-012

Arrêté n° DDT-2018-1903 du 29 novembre 2018 portant
application du régime forestier. Commune : Loisin



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **29 NOV. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1903
portant application du régime forestier
Commune : Loisin

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 16 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de Loisin demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Loisin :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
W:\Environnement\Foret\Gestion_forêt_publicue\Application\Actes_administratifs\2018\ARP_Loisin.odt

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE LOISIN	0B	15	EPENY	0,0380	0,0380
COMMUNE DE LOISIN	0B	154	CORNASSES NORD	0,9283	0,9283
COMMUNE DE LOISIN	0B	160	GRAND CLOS	1,5753	1,5753
COMMUNE DE LOISIN	0B	165	BOIS DES TERREAUX	0,2768	0,2768
COMMUNE DE LOISIN	0B	166	BOIS DES TERREAUX	0,6345	0,6345
COMMUNE DE LOISIN	0B	167	BOIS DES TERREAUX	0,0739	0,0739
COMMUNE DE LOISIN	0B	168	BOIS DES TERREAUX	0,2754	0,2754
COMMUNE DE LOISIN	0B	210	TATES DE LOISIN	0,2568	0,2568
COMMUNE DE LOISIN	0B	211	TATES DE LOISIN	0,0340	0,0340
Surface totale					4,0930

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Loisin bénéficiant du régime forestier : 10 ha 21 a 86 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 4 ha 09 a 30 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Loisin bénéficiant du régime forestier : 14 ha 31 a 16 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le maire de Loisin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Loisin et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-04-008

Arrêté n° DDT-2018-1951 du 4 décembre 2018 portant
application du régime forestier. Commune :
Clarafond-Arcine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *Lu*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

04 DEC. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1951
portant application du régime forestier
Commune : Clarafond-Arcine

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 12 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Clarafond-Arcine demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Clarafond-Arcine.

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de CLARAFOND	OA	1082	LA FRELE	1,2582	1,0000
Commune de CLARAFOND	OB	829	BOIS DE LA DONAZ	0,7678	0,7678

Surface totale

1,7678

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Clarafond-Arcine relevant du régime forestier : 111 ha 47 a 14 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 76 a 78 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Clarafond-Arcine relevant du régime forestier : 113 ha 23 a 92 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le maire de Clarafond-Arcine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Clarafond-Arcine et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-04-002

Arrêté n° DDT-2018-1952 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
de Saint-Félix



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 4 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1952

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Félix

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 27 novembre 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 28 novembre 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Félix et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Saint-Félix, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Félix, si nécessaire.

Article 2 : M. Mickaël VIBERT, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Saint-Félix, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 20 janvier 2019.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Saint-Félix, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-04-007

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1957 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière « FRANCE
STAGE PERMIS», Monsieur Hugo SPORTICH

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 04 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1957

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter sous le n° R 18 074 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », dont le siège social est situé ZA de Fontavielle - emplacement D123 - 13190 ALLAUCH.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement visé est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie, dans la salle de formation suivante :

- Centre Jean XXIII – 10 chemin du Bray – 74940 Annecy-le-Vieux - ANNECY

La personne désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages est :

- Monsieur Jean-Philippe FREU

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

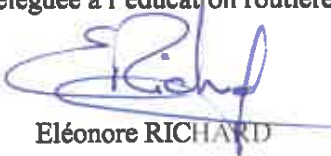
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture.

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Hugo SPORTICH.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-05-010

ARRÊTE n° DDT-2018-1958 portant retrait de
l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE),
Monsieur Pierre MAROLLIAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, 05 décembre 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-1958
portant retrait de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE)**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer n° T 18 074 0005 1 délivrée le 22 août 2018 à Monsieur Pierre MAROLLIAT ;

CONSIDÉRANT que le contrat de travail liant Monsieur Pierre MAROLLIAT à l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE FAURE YOU » sous le n° d'agrément E 17 074 0010 0, a été rompu le 12 septembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer portant le n° T 18 074 0005 1, délivrée à Monsieur Pierre MAROLLIAT le 22 août 2018 est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Pierre MAROLLAT**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-05-005

Arrêté n° DDT-2018-1959 du 5 décembre 2018 de
protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse nommée
marais de Blésy sur la commune de SAINT-CERGUES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **05 DEC. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2018-1959

de protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy sur la commune de SAINT-CERGUES

VU les articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de classement en arrêté de protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse de la commune de SAINT-CERGUES et du SIFOR du 14 mars 2017 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF) en date du 14 août 2018 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie du 11 septembre 2018 au 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que l'Aulnaie glutineuse, aussi nommée marais de Blésy, héberge des espèces animales protégées au niveau international et/ou national :

- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille de type brune (*Rana spp.*) ;

Considérant que les aulnaies sont peu représentées en Haute-Savoie et régionalement ce qui fait de ce site un lieu rare ;

Considérant que les Saulaies arborescentes à Saule Blanc (code N2000 91E0-1) est un habitat prioritaire selon la directive Habitats-Faune-Flore ;

Considérant que certains habitats des Aulnaies glutineuses (code Corine Biotope 44.91) correspondent à des végétations inscrites sur la liste rouge des végétations menacées de Rhône-Alpes ;

Considérant la zone humide « Moniaz Nord-Est / Les Champs Maignet » inscrite à l'inventaire des zones humides Haute-Savoie sous le n° 74ASTERS0250 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : délimitation du périmètre de protection

Est prescrite la préservation des biotopes, comportant une zone centrale et une zone de protection périphérique, constitués par l'Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy, sur la commune de SAINT-CERGUES, notamment des parcelles cadastrales indiquées en annexe et conformément aux plans annexés.

Les cours d'eau et les fossés, non cadastrés, situés dans l'emprise de ces périmètres de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie d'environ 23,3 ha.

Article 2 : circulation-stationnement des personnes

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité et la reproduction de la faune, il est interdit à l'intérieur du périmètre :

de l'ensemble des deux zones :

2-1 : de pénétrer sur le site avec des véhicules à moteur ;

2-2 : de laisser pénétrer des chiens non tenus en laisse ;

de la zone centrale :

2-3 : l'utilisation du vélo tout-terrain ;

2-4 : de camper sous une tente ou dans tout autre abri ;

2-5 : de réaliser des aménagements pour des activités touristiques et sportives.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Il est interdit à l'intérieur du périmètre :

de l'ensemble des deux zones :

3-1 : d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets ;

3-2 : d'effectuer une activité industrielle ou commerciale, notamment les extractions de matériaux ;

3-3 : toutes formes d'urbanisation.

de la zone centrale :

3-4 : de détruire, d'arracher, de mutiler ou d'introduire d'une manière ou d'une autre toutes espèces de végétaux ;

3-5 : de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;

3-6 : le feu, sous quelque forme que ce soit ;

3-7 : tous travaux publics ou privés, terrassement, nivellement de terrain ;

3-8 : le drainage, sous quelque forme qu'il soit.

de la zone de protection périphérique :

3-9 : toute extension du drainage déjà existant.

Article 4 : dérogations

Les dispositions de l'article 3-4 ne s'appliquent pas :

4-1 : aux activités agricoles et pastorales sous réserve des dispositions du présent arrêté. Aucun travail de sol ne pourra être réalisé pour des besoins culturaux.

Les dispositions de l'article 3-5 ne s'appliquent pas :

4-2 : au pâturage extensif à l'aide de races animales écologiquement adaptées à des milieux humides avec un chargement entre 0,5 et 2,5 UGB/ha.

Les dispositions des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 3-4 ne s'appliquent pas :

4-3 : aux services de police, de sécurité, de surveillance pour les opérations de secours et de sauvetage.

Les dispositions des articles 2-1, 3-4 et 3-7 ne s'appliquent pas :

4-4 : pour la bonne gestion du site et des zones humides, pour l'entretien et la sécurisation des sentiers et pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Les dispositions des articles 2-1, 3-4 et 3-5 ne s'appliquent pas :

4-5 : aux actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques.

Les dispositions des articles 2-2 et 3-5 ne s'appliquent pas :

4-6 : à la chasse et à la pêche qui continuent à s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les dispositions des articles 2-1 et 3-4 ne s'appliquent pas :

4-7 : pour l'entretien du réseau électrique selon les recommandations suivantes :

- la période d'intervention devra se faire entre le 15 août et le 1^{er} mars. En cas d'intervention urgente en dehors de cette période, RTE ou l'entreprise intervenant sur le réseau électrique haute tension devra informer le plus rapidement possible la DDT de la nature et de la localisation des travaux. La DDT informera le comité de suivi.
- pour favoriser l'épuisement des rejets, une coupe est à recommander en période de végétation, en août ou en septembre, avant la descente de la sève ;

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la pollution mécanique et chimique, pour ne pas nuire à la qualité du milieu humide ;
- aucun déversement polluant ne sera toléré :
 - l'utilisation d'huiles biodégradables pour les moteurs, les chafnes de tronçonneuse et les circuits hydrauliques est obligatoire,
 - l'entretien du matériel doit être assuré et un kit d'absorption des huiles sera présent sur le site,
 - la vidange des moteurs ou réservoirs d'huiles hydrauliques est interdite sur la zone humide,
 - tous les bidons, cartouches de graisse, emballages de pièces détachées, filtres divers seront récupérés par l'entrepreneur et éliminés au travers des filières dédiées ;
- la végétation sera stockée mise en andins pour laisser des passages libres pour la faune.

En outre :

- la disposition de l'article 2-1 ne s'applique pas aux ayants-droits ou aux propriétaires de terrains situés au sein de l'APPB ;
- toutes manifestations sportives dans le périmètre ou le traversant sont soumises à l'autorisation du comité de suivi.

Article 5 : gestion de l'arrêté de biotope

Pour évaluer l'état de conservation de la zone et proposer les éventuelles évolutions réglementaires et les moyens de gestion à mettre en œuvre, un comité de suivi à réunir annuellement sera mis en place par le préfet. La présidence et le secrétariat de cette commission seront assurés par une collectivité territoriale désignée lors de la séance d'installation.

Article 6 : sanction

Conformément à l'article R. 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4^{ème} classe, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de SAINT-CERGUES pendant une période de 6 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-CERGUES et les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

ANNEXE : tableaux parcellaires

ZONE CENTRALE :

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (m²)	Surface classée en APPB	Type de propriétaire
SAINT-CERGUES	ZD	0001	2 080	2 080	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0002	2 389	2 389	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0003	5 338	5 338	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0004	1 427	1 427	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0005	1 518	1 518	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0006	2 361	2 361	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0007	1 838	1 838	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0008	2 692	2 692	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0009	5 656	5 656	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0011	2 704	2 704	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0012	1 318	1 318	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0013	342	342	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0014	462	462	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0015	2 778	2 778	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0016	2 377	2 377	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0017	5 379	5 379	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0018	1 076	1 076	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0019	2 356	2 356	Particulier
SAINT-CERGUES	ZC	0026	706	706	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZC	0027	2 146	2 146	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZC	0028	4 947	4 947	COMMUNE DE SAINT CERGUES
SAINT-CERGUES	ZC	0029	5 014	5 014	PAUVRES DE SAINT CERGUES

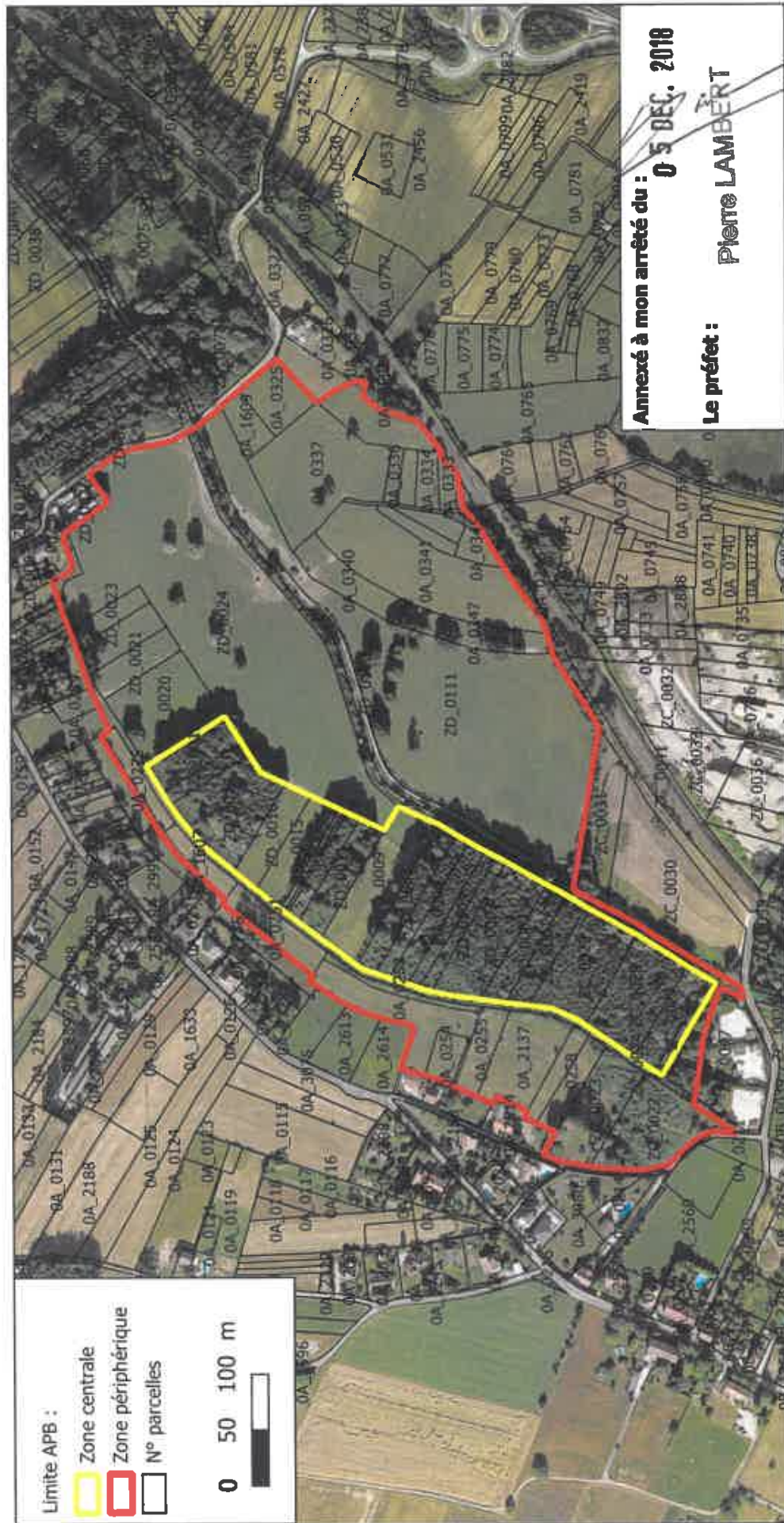
ZONE PÉRIPHÉRIQUE :

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (m²)	Surface classée en APPB	Type de propriétaire
SAINT-CERGUES	ZD	0010p	4 328	4 086	COMMUNE DE SAINT CERGUES
SAINT-CERGUES	ZD	0020	5 851	5 851	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0021	2 040	2 040	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0022	2 023	2 023	Particulier
SAINT-CERGUES	ZC	0022	5 473	5 473	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0023	1 247	1 247	Particulier
SAINT-CERGUES	ZC	0023	4 465	4 465	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0024	39 651	39 651	Particulier
SAINT-CERGUES	ZC	0024p	1 342	1 034	COMMUNE DE SAINT CERGUES
SAINT-CERGUES	ZC	0047p	7 691	1 701	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0110	4 577	4 577	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0111	37 627	37 627	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0251	2 385	2 385	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0252	824	824	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0253	4 631	4 631	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0254	1 186	1 186	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0255	1 836	1 836	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0257	1 321	1 321	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0258	1 657	1 657	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0275	1 580	1 580	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0325	2 472	2 472	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0333	768	768	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0334	1 029	1 029	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0335	730	730	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0336	590	590	COMMUNE DE SAINT CERGUES
SAINT-CERGUES	0A	0337	9 218	9 218	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0340	2 785	2 785	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0341	10 548	10 548	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0342	906	906	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0343	841	841	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0344	239	239	SNCF MOBILITES
SAINT-CERGUES	0A	0345	869	869	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0347	2 853	2 853	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	1607	1 349	1 349	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	1609	1 432	1 432	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	1610	3 040	3 040	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	2137	4 485	4 485	Particulier

**Le p après le numéro de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB*



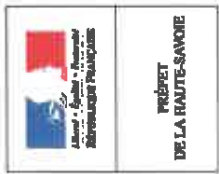
Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy Commune de SAINT-CERGUES



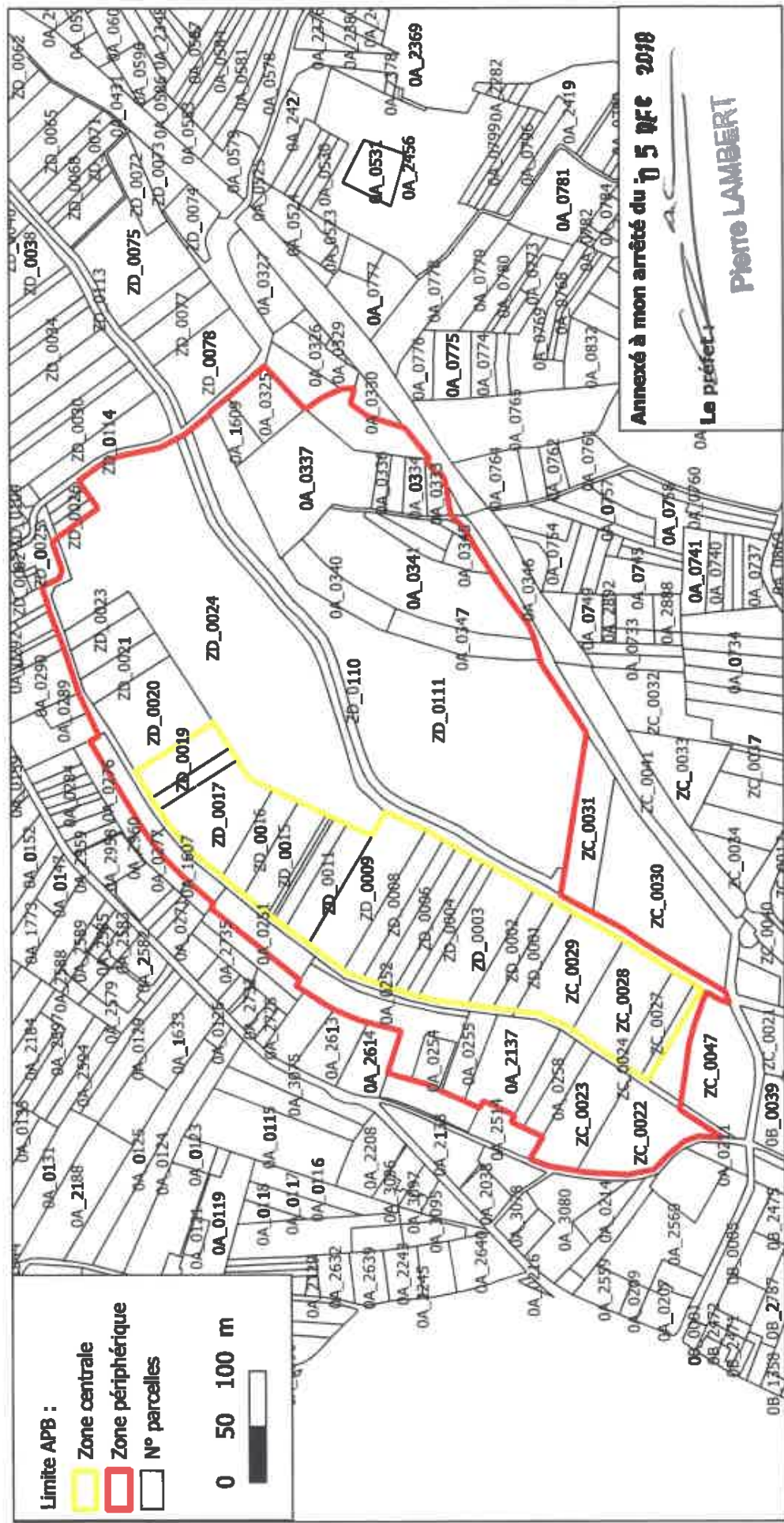
Annexé à mon arrêté du : **05 DEC. 2018**
Le préfet : **PIERRE LAMBERT**

Date de réalisation : novembre 2018

Conception : DDT74
Source : DDT74, BD CARTO© 2017 et BDOrto 2015 IGN



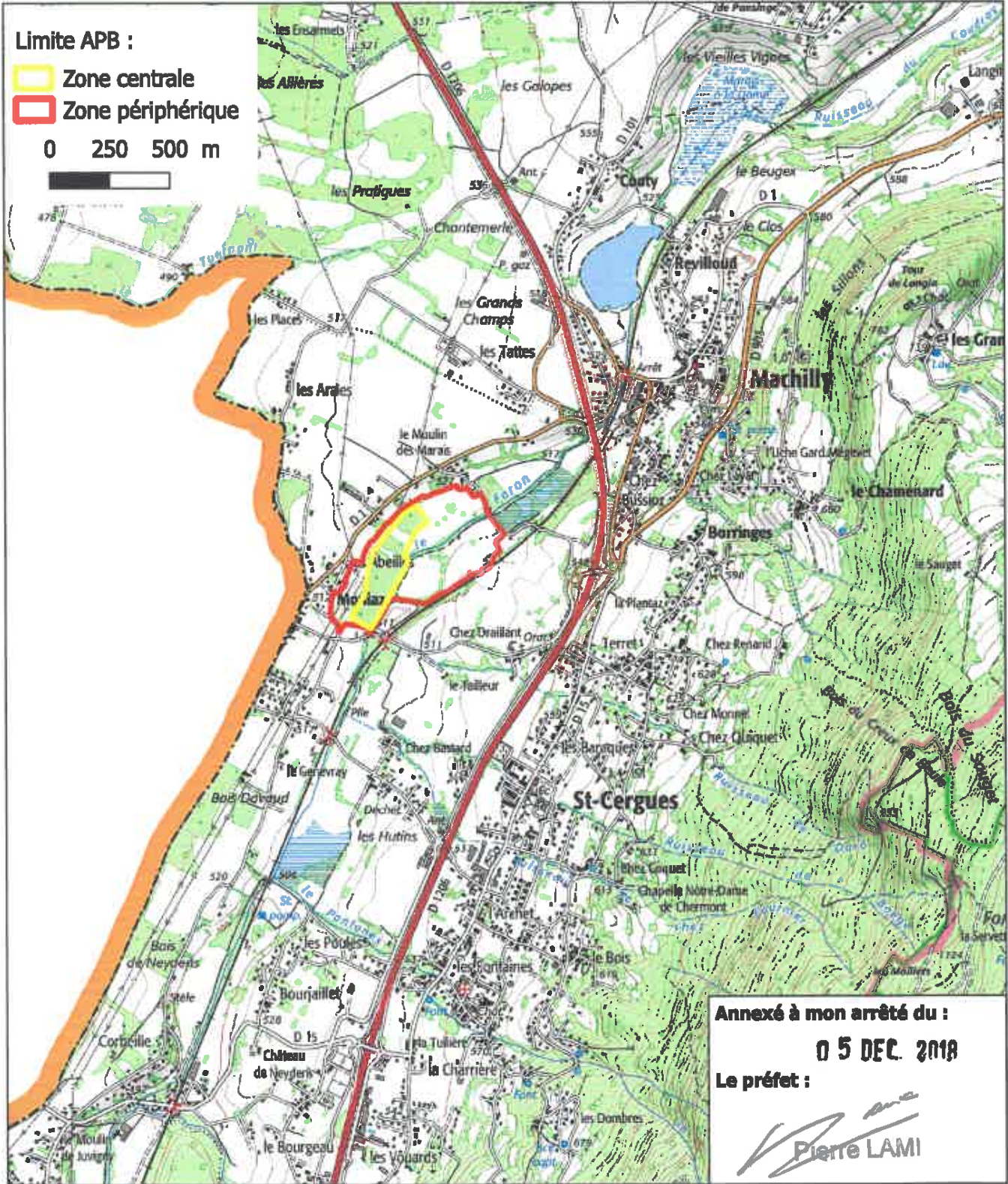
Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy Commune de SAINT-CERGUES



Conception : DDT74
Sources : DDT74, BD CARTO© 2017 et BDOrtho 2016 eSRI

Date de réalisation : novembre 2018

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy Commune de SAINT-CERGUES



Conception : DDT 74
 Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOortho 2015 ©IGN

Date de réalisation : novembre 2018

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-04-016

Arrêté n°DDT-2018-1953 relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels, miniers et technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le - 4 DEC. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° **DDT-2018-1953**

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 31 juillet 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017 sur la commune de Clarafond-Arcine ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 31 mai 2018 au 8 juin 2018 sur les communes de Contamine-Sarzin, Frangy, Lullin, Marlioz, Musièges, Orcier et Saxel ;

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues le 31 mai 2018 sur la commune de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1687 du 10 octobre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1733 du 23 octobre 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

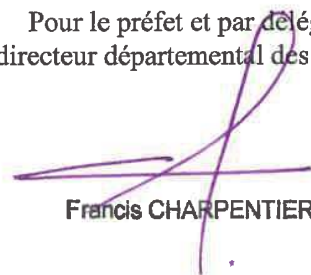
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires des communes de Chaumont, Clarafond-Arcine, La Clusaz, Contamine-Sarzin, Frangy, Lullin, Marlioz, Musièges, Orcier, Samoëns et Saxel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1953 du 4 décembre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé						PPRN prescrit						PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
			Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme		Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme					
74001	ABONDANCE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74002	ALBY-SUR-CHERAN	oui	●		●													Moyenne (4)
74003	ALEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74004	ALLEVES	oui	●		●													Moyenne (4)
74005	ALLINGES																	Moyenne (4)
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE																	Moyenne (4)
74007	AMANCY																	Moyenne (4)
74008	AMBILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74009	ANDILLY																	Modérée (3)
	ANNECY	oui	●	●	●		●							oui	●	●		Moyenne (4)
74012	ANNEMASSE	oui		●														Moyenne (4)
74013	ANTHY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74014	ARACHES-LA-FRASSE	oui	●		●	●	oui	●		●	●	●						Moyenne (4)
74015	ARBUSIGNY																	Moyenne (4)
74016	ARCHAMPS	oui	●		●													Moyenne (4)
74018	ARENTHON	oui		●														Moyenne (4)
74019	ARGONAY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74020	ARMOY																	Moyenne (4)
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui		●														Moyenne (4)
74024	AYZE	oui		●														Moyenne (4)
74025	BALLAISON																	Moyenne (4)
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	oui			●													Moyenne (4)
74027	LA BALME-DE-THUY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74029	BASSY																	Modérée (3)
74030	LA BAUME																	Moyenne (4)
74031	BEAUMONT	oui	●		●													Moyenne (4)
74032	BELLEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74033	BERNEX																	Moyenne (4)
74034	LE BIOT																	Moyenne (4)
74035	BLOYE																	Moyenne (4)
74036	BLUFFY																	Moyenne (4)
74037	BOEGE																	Moyenne (4)
74038	BOGEVE																	Moyenne (4)
74040	BONNE	oui	●		●													Moyenne (4)
74041	BONNEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74042	BONNEVILLE	oui		●			oui	●		●								Moyenne (4)
74043	BONS-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74044	BOSSEY																	Moyenne (4)
74045	LE BOUCHET-MONT CHARVIN	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74046	BOUSSY																	Moyenne (4)
74048	BRENTHONNE																	Moyenne (4)
74049	BRIZON																	Moyenne (4)
74050	BURDIGNIN																	Moyenne (4)
74051	CERCIER																	Moyenne (4)
74052	CERNEX																	Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1953 du 4 décembre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	PPRN prescrit					PPRM approuvé					Sismicité	
			Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme		Effet thermique
74053	CERVENS													Moyenne (4)
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES													Moyenne (4)
74055	CHALLONGES													Modérée (3)
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	oui	●	●	●	●								Moyenne (4)
74057	CHAMPANGES													Moyenne (4)
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD													Moyenne (4)
74060	LA CHAPELLE-SAINT-AURICE													Moyenne (4)
74061	CHAPEIRY													Moyenne (4)
74062	CHARVONNEX													Moyenne (4)
74063	CHATEL	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	oui	●	●										Moyenne (4)
74065	CHAUMONT													Modérée (3)
74066	CHAVANNAZ													Modérée (3)
74067	CHAVANOD													Moyenne (4)
74068	CHENE-EN-SEMINE													Modérée (3)
74069	CHENEX													Modérée (3)
74070	CHENS-SUR-LEMAN													Moyenne (4)
74071	CHESSENAZ													Modérée (3)
74072	CHEVALINE													Moyenne (4)
74073	CHEVENOZ													Moyenne (4)
74074	CHEVRIER													Modérée (3)
74075	CHILLY													Modérée (3)
74076	CHOISY													Moyenne (4)
74077	CLARAFOND													Modérée (3)
74078	CLERMONT													Modérée (3)
74079	LES CLEFS	oui	●		●	●		oui	●		●	●		Moyenne (4)
74080	LA CLUSAZ	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74081	CLUSES	oui	●	●	●	●								Moyenne (4)
74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE													Moyenne (4)
74083	COMBLOUX	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	oui	●		●	●		oui	●		●	●		Moyenne (4)
74086	CONTAMINE-SARZIN													Modérée (3)
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	oui		●										Moyenne (4)
74088	COPPONEX													Moyenne (4)
74089	CORDON	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74090	CORNIER													Moyenne (4)
74091	LA COTE-D'ARBROZ	oui			●	●								Moyenne (4)
74094	CRANVES-SALES	oui	●	●	●									Moyenne (4)
74095	CREMIGNY-BONNEGUETE													Modérée (3)
74096	CRUSEILLES	oui	●	●	●									Moyenne (4)
74097	CUSY													Moyenne (4)
74098	CUVAT													Moyenne (4)
74099	DEMI-QUARTIER	oui	●		●	●	●							Moyenne (4)
74100	DESINGY													Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1953 du 4 décembre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74101	DINGY-EN-VUACHE																	Modérée (3)
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74103	DOMANCY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74104	DOUSSARD																	Moyenne (4)
74105	DOUVAINE																	Moyenne (4)
74106	DRAILLANT																	Moyenne (4)
74107	DROISY																	Modérée (3)
74108	DUINGT																	Moyenne (4)
74109	ELOISE																	Modérée (3)
74110	ENTREMONT	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74111	ENTREVERNES																	Moyenne (4)
	EPAGNY-METZ-TESSY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74114	ESSERT-ROMAND																	Moyenne (4)
74116	ETEAUX																	Moyenne (4)
74117	ETERCY																	Moyenne (4)
74118	ETREMBIERES	oui		●														Moyenne (4)
74119	EVIAN-LES-BAINS																	Moyenne (4)
74121	EXCENEVEX																	Moyenne (4)
74122	FAUCIGNY																	Moyenne (4)
	FAVERGES-SEYTHENEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74124	FEIGERES																	Modérée (3)
74126	FESSY																	Moyenne (4)
74127	FETERNES							oui		●	●							Moyenne (4)
	FILLIERE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74128	FILLINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74129	LA FORCLAZ																	Moyenne (4)
74130	FRANCLENS																	Modérée (3)
74131	FRANGY																	Modérée (3)
74133	GAILLARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74134	LES GETS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74135	GIEZ																	Moyenne (4)
74136	LE GRAND-BORNAND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74137	GROISY																	Moyenne (4)
74138	GRUFFY																	Moyenne (4)
74139	HABERE-LULLIN																	Moyenne (4)
74140	HABERE-POCHE																	Moyenne (4)
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER																	Moyenne (4)
74142	HERY-SUR-ALBY																	Moyenne (4)
74143	LES HOUCHES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74144	JONZIER-EPAGNY																	Modérée (3)
74145	JUVIGNY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74146	LARRINGES																	Moyenne (4)
74147	LATHUILE																	Moyenne (4)
74148	LESCHAUX																	Moyenne (4)
74150	LOISIN																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1953 du 4 décembre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
														oui	oui			
74151	LORNAY																	Modérée (3)
74152	LOVAGNY													oui				Moyenne (4)
74153	LUCINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74154	LUGRIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74155	LULLIN																	Moyenne (4)
74156	LULLY																	Moyenne (4)
74157	LE LYAUD																	Moyenne (4)
74158	MACHILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74159	MAGLAND	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74160	MANIGOD	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS																	Moyenne (4)
74162	MARCELLAZ																	Moyenne (4)
74163	MARGENCEL																	Moyenne (4)
74164	MARIGNIER	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL																	Moyenne (4)
74166	MARIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74168	MARLIOZ																	Modérée (3)
74169	MARNAZ	oui		●														Moyenne (4)
74170	MASSINGY	oui	●		●													Moyenne (4)
74171	MASSONGY																	Moyenne (4)
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74173	MEGEVE	oui	●		●	●	●											Moyenne (4)
74174	MEGEVETTE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74175	MEILLERIE	oui	●	●	●			oui	●									Moyenne (4)
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES																	Moyenne (4)
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT																	Modérée (3)
74179	MESIGNY																	Modérée (3)
74180	MESSERY																	Moyenne (4)
74183	MIEUSSY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74184	MINZIER																	Modérée (3)
74185	MONNETIER-MORNEX	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES																	Moyenne (4)
74188	MONTRIOND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74189	MONT-SAXONNEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74190	MORILLON	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74191	MORZINE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74192	MOYE	oui	●		●													Moyenne (4)
74193	LA MURAZ	oui	●		●													Moyenne (4)
74194	MURES																	Moyenne (4)
74195	MUSIEGES																	Modérée (3)
74196	NANCY-SUR-CLUSES																	Moyenne (4)
74197	NANGY	oui		●														Moyenne (4)
74198	NAVES-PARMELAN																	Moyenne (4)
74199	NERNIER																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1953 du 4 décembre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	PPRN prescrit					Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
			Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme										
74200	NEUVECELLE															Moyenne (4)	
74201	NEYDENS	oui	●		●											Modérée (3)	
74202	NONGLARD															Moyenne (4)	
74203	NOVEL	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74205	ONNION	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74206	ORCIER															Moyenne (4)	
74208	PASSY	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74209	PEILLONNEX															Moyenne (4)	
74210	PERRIGNIER															Moyenne (4)	
74211	PERS-JUSSY															Moyenne (4)	
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74213	POISY	oui	●	●	●		●									Moyenne (4)	
74215	PRAZ-SUR-ARLY	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74216	PRESILLY															Modérée (3)	
74218	PUBLIER	oui	●		●											Moyenne (4)	
74219	QUINTAL															Moyenne (4)	
74220	REIGNIER	oui		●												Moyenne (4)	
74221	LE REPOSOIR	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74222	REYVROZ															Moyenne (4)	
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	oui	●	●												Moyenne (4)	
74224	LA ROCHE-SUR-FORON															Moyenne (4)	
74225	RUMILLY	oui	●	●	●											Moyenne (4)	
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	oui	●		●											Moyenne (4)	
74228	SAINT-BLAISE															Moyenne (4)	
74229	SAINT-CERGUES	oui	●	●	●											Moyenne (4)	
74231	SAINT-EUSEBE															Moyenne (4)	
74232	SAINT-EUSTACHE															Moyenne (4)	
74233	SAINT-FELIX															Moyenne (4)	
74234	SAINT-FERREOL	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE															Modérée (3)	
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74237	SAINT-GINGOLPH	oui	●	●	●											Moyenne (4)	
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME															Moyenne (4)	
74241	SAINT-JEOIRE	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74242	SAINT-JORIOZ	oui	●	●	●											Moyenne (4)	
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	oui	●		●											Modérée (3)	
74244	SAINT-LAURENT															Moyenne (4)	
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS															Moyenne (4)	
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	oui		●												Moyenne (4)	
74252	SAINT-SIGISMOND										oui	●	●	●		Moyenne (4)	
74253	SAINT-SIXT															Moyenne (4)	
74254	SAINT-SYLVESTRE															Moyenne (4)	
74255	SALES															Moyenne (4)	

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1953 du 4 décembre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	PPRN prescrit					PPRM approuvé					Sismicité		
			Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme			
74256	SALLANCHES	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74257	SALLENOVES														Modérée (3)
74258	SAMOENS	oui	●	●	●	●	oui	●		●	●				Moyenne (4)
74259	LE SAPPEY														Moyenne (4)
74260	SAVIGNY														Modérée (3)
74261	SAXEL														Moyenne (4)
74262	SCIENTRIER	oui		●											Moyenne (4)
74263	SCIEZ														Moyenne (4)
74264	SCIONZIER	oui		●											Moyenne (4)
74265	SERRAVAL	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74266	SERVOZ	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74267	SEVRIER														Moyenne (4)
74269	SEYSSEL	oui	●	●	●										Modérée (3)
74271	SEYTROUX														Moyenne (4)
74272	SILLINGY	oui	●	●	●										Moyenne (4)
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	oui	●	●	●	●									Moyenne (4)
74274	VAL-DE-FIER														Modérée (3)
	TALLOIRES-MONTMIN														Moyenne (4)
	TALLOIRES	oui	●	●	●	●									Moyenne (4)
	MONTMIN	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74276	TANINGES	oui	●	●	●	●									Moyenne (4)
74278	THYEZ	oui		●											Moyenne (4)
74279	THOLLON-LES-MEMISES	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74280	THONES	oui	●		●	●	oui	●		●	●				Moyenne (4)
74281	THONON-LES-BAINS	oui	●		●										Moyenne (4)
74283	THUSY														Moyenne (4)
74284	LA TOUR														Moyenne (4)
74285	USINENS														Modérée (3)
74286	VACHERESSE	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74287	VAILLY	oui	●		●	●									Moyenne (4)
	VAL DE CHAISE														Moyenne (4)
74288	VALLEIRY														Modérée (3)
74289	VALLIERES														Moyenne (4)
74290	VALLORCINE	oui	●		●	●	oui	●		●	●				Moyenne (4)
74291	VANZY														Modérée (3)
74292	VAULX														Moyenne (4)
74293	VEIGY-FONCENEX														Moyenne (4)
74294	VERCHAIX	oui	●	●	●	●									Moyenne (4)
74295	LA VERNAZ														Moyenne (4)
74296	VERS														Modérée (3)
74297	VERSONNEX														Modérée (3)
74298	VETRAZ-MONTHOUX	oui		●											Moyenne (4)
74299	VEYRIER-DU-LAC	oui	●		●										Moyenne (4)
74301	VILLARD														Moyenne (4)
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	oui	●		●	●	oui	●		●	●				Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1953 du 4 décembre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	PPRN prescrit					PPRM approuvé					Sismicité		
			Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme		Effet thermique	Effet de surpression
74303	VILLAZ														Moyenne (4)
74304	VILLE-EN-SALLAZ														Moyenne (4)
74305	VILLE-LA-GRAND	oui	●	●	●										Moyenne (4)
74306	VILLY-LE-BOUVERET														Moyenne (4)
74307	VILLY-LE-PELLOUX														Moyenne (4)
74308	VINZIER	oui		●	●										Moyenne (4)
74309	VIRY														Modérée (3)
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ														Moyenne (4)
74311	VIUZ-EN-SALLAZ														Moyenne (4)
74312	VOUGY	oui	●	●	●										Moyenne (4)
74313	VOVRAY-EN-BORNES														Moyenne (4)
74314	VULBENS														Modérée (3)
74315	YVOIRE														Moyenne (4)

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Liste des arrêtés par commune

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.	
ABONDANCE	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18	
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15	
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08	
	I	21/08/05	22/08/05	05/05/06	14/05/06	
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98	
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93	
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90	
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18	
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15	
ALBY-SUR-CHERAN	P	22/03/95	22/03/95	18/07/95	03/08/95	
	ALBY-SUR-CHERAN	I	06/06/03	06/06/03	03/10/03	19/10/03
		S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ALEX	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	
	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07	
	I	04/07/96	06/07/96	01/10/96	17/10/96	
	I	25/02/95	25/02/95	18/07/95	03/08/95	
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90	
ALLINGES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96	
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	
ALLONZIER-LA-CAILLE	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94	
	ALLONZIER-LA-CAILLE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
		S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
AMANCY	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96	
AMBILLY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96	
	ANDILLY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
S		15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96	
ANNECY (Annecy)	I	10/06/08	10/06/08	17/04/09	22/04/09	
	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07	
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93	
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92	
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90	
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96	
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	
ANNECY (Annecy-le-vieux)	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15	
	I	10/06/08	10/06/08	11/09/08	16/09/08	
	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07	
	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07	
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93	
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90	
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87	
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15	
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96	
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
ANNECY (Cran-Gevrier)	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANNECY (Meythet)	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANNECY (Pringy)	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANNECY (Seynod)	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ANNEMASSE	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	11/05/93	11/05/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANTHY-SUR-LEMAN	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
ARACHES	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/01/04	10/02/05	23/09/05	08/10/05
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARBUSIGNY	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
ARCHAMPS	M	01/01/14	30/05/14	04/11/14	07/11/14
	M	01/07/99	23/03/03	26/06/03	27/06/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ARENTHON	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARGONAY	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
AYZE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BALLAISON	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BALME-DE-SILLINGY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BALME-DE-THUY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BASSY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BAUME	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
BEAUMONT	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
BELLEVAUX	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	13/07/99	13/07/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
LE BIOT	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
BLOYE	I	16/06/88	16/06/88	05/01/89	14/01/89
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BLUFFY	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BOEGE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BOGEVE	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
BONNE	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
BONNEVAUX	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BONNEVILLE	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BOSSEY	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	M	01/05/15	06/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	01/05/99	31/05/99	14/04/00	28/04/00
BOUSSY	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BURDIGNIN	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CERCIER	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
CERNEX	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	Ms	01/07/03	30/09/03	27/07/06	08/08/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CERVENS	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
CHAINAZ-LES-FRASSES	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
CHALLONGES	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97
CHAMPANGES	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CHAMONIX-MONT-BLANC	A	11/02/99	11/02/99	19/03/99	03/04/99
	A	09/02/99	09/02/99	19/03/99	03/04/99
	A	20/03/88	20/03/88	02/08/88	13/08/88
	A	15/01/86	15/01/86	18/07/86	03/08/86
	A	10/02/84	10/02/84	16/07/84	10/08/84
	A	24/01/84	24/01/84	16/07/84	10/08/84
	I	05/06/15	05/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	16/06/09	16/06/09	11/02/10	14/02/10
	I	24/07/96	25/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	16/05/83	16/05/83	20/07/83	26/07/83
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	LA CHAPELLE D'ABONDANCE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15
I		05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
I		20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
I		10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
M		30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
LA CHAPELLE-RAMBAUD	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
LA CHAPELLE-SAINT-AURICE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
CHAPEIRY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHARVONNEX	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	26/06/92	27/06/92	16/10/92	17/10/92
	M	01/10/94	31/12/94	18/07/95	03/08/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHATEL	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	12/06/03	12/06/03	03/10/03	19/10/03
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
CHATILLON-SUR-CLUSES	I	29/11/96	30/11/96	08/07/97	19/07/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	25/04/01	31/05/01	30/04/02	05/05/02
CHAUMONT	I	31/05/18	31/05/18	04/10/18	03/11/18
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHAVANOD	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHENE-EN-SEMINE	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
CHENS-SUR-LEMAN	I	29/07/05	29/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
CHESSENAZ	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CHEVALINE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHEVENOZ	I	01/05/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	M	02/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CHILLY	M	11/04/01	11/04/01	27/02/02	16/03/02
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHOISY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CLARAFOND	Ms	01/04/17	31/12/17	24/07/18	12/08/18
	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
CLERMONT	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES CLEFS	I	03/01/18	03/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
LA CLUSAZ	I	13/01/04	13/01/04	05/03/04	20/03/04
	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CLUSES	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	29/11/96	30/11/96	08/07/97	19/07/97
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
COLLONGES-SOUS-SALEVE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
COMBLOUX	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
LES CONTAMINES-MONTJOIE	A	08/02/84	08/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	13/07/95	14/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	13/08/90	13/08/90	25/01/91	07/02/91
	M	22/08/05	22/08/05	03/01/06	10/01/06
CONTAMINE-SARZIN	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	31/05/18	31/05/18	17/09/18	20/10/18
CONTAMINE-SUR-ARVE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
COPPONEX	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
CORDON	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	01/05/15	04/05/15	18/11/15	19/11/15
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
LA COTE D'ARBROZ	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
CRANVES-SALES	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CREMPIGNY-BONNEGUETE	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CRUSEILLES	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CUSY	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	10/10/88	10/10/88	08/01/90	07/02/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CUVAT	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DEMI-QUARTIER	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
DESINGY	I	06/06/15	06/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97
DINGY-EN-VUACHE		31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
DINGY-SAINT-CLAIR	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	05/07/97	05/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	04/07/96	06/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DOMANCY	I	21/01/18	22/01/18	26/06/18	05/07/18
	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
DOUSSARD	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	14/01/04	11/01/05	15/01/05
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DOUVAINE	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
DROISY	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DUINGT	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ELOISE	Ms	01/07/03	30/09/03	27/07/06	08/08/06
ENTREMONT	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	16/12/11	16/12/11	04/06/12	08/06/12
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	04/12/92	05/12/92	23/06/93	08/07/93
	M	28/11/92	28/11/92	23/06/93	08/07/93
	P	01/05/00	15/05/00	06/11/00	22/11/00
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
EPAGNY-METZ-TESSY (Epagny)	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
EPAGNY-METZ-TESSY (Metz-Tessy)	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	Ms	01/07/03	30/09/03	16/06/06	14/07/06
	S	30/12/99	30/12/99	30/12/99	30/12/99
ESSERT-ROMAND	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ETERCY	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ETREMBIERES	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/05/93	11/05/93	26/10/93	03/12/93
EVIAN-LES-BAINS	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
FAUCIGNY	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
FAVERGES-SEYTHENEX (Faverges)	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
FAVERGES-SEYTHENEX (Seythenex)	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
FEIGERES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
FETERNES	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	15/03/01	11/04/01	29/05/01	14/06/01
FILLIERE (Aviernoz)	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
FILLIERE (Evires)	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
FILLIERE (Les Ollières)	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
FILLIERE (Saint-Martin-Bellevue)	S	14/12/94	14/12/94	28/07/95	09/09/95
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
FILLIERE (Saint-Martin-Bellevue)	S	14/12/94	14/12/94	18/07/95	03/08/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
FILLIERE (Thorens-les-Glières)	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	29/08/01	29/08/01	27/02/02	16/03/02
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	26/12/95	07/01/96
TALLOIRES-MONTMIN (Montmin)	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
TALLOIRES-MONTMIN (Talloires)	I	07/07/96	08/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
FILLINGES	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/10/93	11/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	M	01/01/94	31/01/94	30/06/94	09/07/94
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA FORCLAZ	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
FRANCLENS	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
FRANGY	I	31/05/18	31/05/18	17/09/18	20/10/18
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
GAILLARD	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	01/01/93	31/12/95	17/07/96	04/09/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES GETS	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	11/08/97	11/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
GIEZ	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
LE GRAND-BORNAND	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	11/07/95	11/07/95	03/04/96	17/04/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
LE GRAND-BORNAND	Ms	01/07/03	30/09/03	25/08/04	26/08/04
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
GROISY	I	11/06/07	11/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/09/06	10/09/06	12/06/07	14/06/07
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
GROISY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	GRUFFY	I	13/09/08	14/09/08	09/02/09
I		08/06/96	08/06/96	09/12/96	20/12/96
I		10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
GRUFFY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	HABERE-LULLIN	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08
S		15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HABERE-POCHE	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HAUTEVILLE-SUR-FIER	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HERY-SUR-ALBY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES HOUCHES	A	09/01/18	09/01/18	26/06/18	05/07/18
	A	26/12/93	26/12/93	02/02/94	18/02/94
	A	16/04/84	16/04/84	21/09/84	18/10/84
	A	10/02/84	10/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	24/07/96	24/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
JONZIER-EPAGNY	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
JUVIGNY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LARRINGES	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
LATHUILLE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
LESCHAUX	I	08/06/96	08/06/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LOISIN	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	I	02/07/98	02/07/98	22/10/98	13/11/98
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LORNAY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LOVAGNY	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LUCINGES	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LUGRIN	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LULLIN	I	04/06/18	04/06/18	17/09/18	20/10/18
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MAGLAND	I	05/06/07	05/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MANIGOD	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/08/97	05/08/97	15/07/98	29/07/98
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	19/12/93	21/12/93	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	26/11/92	27/11/92	23/06/93	08/07/93
	M	25/10/92	26/10/92	20/08/93	03/09/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MARCELLAZ-ALBANAIS	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
MARGENCEL	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
MARIGNIER	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MARIGNY-SAINT-MARCEL	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	06/06/03	06/06/03	03/10/03	19/10/03
MARIN	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	08/08/07	09/08/07	11/06/08	14/06/08
MARLIOZ	I	02/08/07	02/08/07	11/06/08	14/06/08
	I	31/05/18	31/05/18	17/09/18	20/10/18
MARNAZ	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MASSINGY	I	08/08/99	08/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	05/08/95	06/08/95	26/12/95	07/01/96
MASSONGY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MEGEVE	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MEGEVETTE	I	29/05/17	29/05/17	26/09/17	27/10/17
	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	07/06/07	07/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	12/06/07	12/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	I	04/07/83	06/07/83	15/11/83	18/11/83
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	13/09/97	14/09/97	12/03/98	28/03/98
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MEILLERIE	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96	
MEILLERIE	M	11/01/95	11/01/95	03/05/95	07/05/95
	M	31/10/94	31/10/94	24/03/97	12/04/97

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
MENTHON-SAINT-BERNARD	I	05/06/15	05/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	07/07/96	08/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	04/07/96	05/07/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	P	23/06/96	23/06/96	09/12/96	20/12/96
MENTHONNEX-EN-BORNES	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	M	14/11/02	14/11/02	24/02/03	09/03/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MESIGNY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MIEUSSY	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
MINZIER	M	13/06/16	14/06/16	16/09/16	20/10/16
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
MONNETIER-MORNEX	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MONTAGNY-LES-LANCHES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MONTRION	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	29/07/00	29/07/00	14/01/92	05/02/92
MONT-SAXONNEX	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
MORILLON	I	24/06/94	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MORZINE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	10/05/99	15/05/99	29/11/99	04/12/99
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	23/08/86	23/08/86	11/12/86	09/01/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	P	13/04/13	13/04/13	10/09/13	13/09/13
MOYE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA MURAZ	I	17/06/08	17/06/08	13/03/09	18/03/09
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
MURES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MUSIEGES	I	31/05/18	31/05/18	17/09/18	20/10/18
NANCY-SUR-CLUSES	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
NAVES-PARMELAN	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NEUVECELLE	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
NEYDENS	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NONGLARD	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	09/09/93	10/09/93	08/03/94	24/03/94
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NOVEL	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
ONNION	A	22/02/99	22/02/99	19/05/99	05/06/99
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ORCIER	I	04/06/18	04/06/18	17/09/18	20/10/18
PASSY	A	06/12/08	06/12/08	17/04/09	22/04/09
	I	21/01/18	22/01/18	26/06/18	05/07/18
	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	24/07/89	24/07/89	05/12/89	13/12/89
	M	21/01/18	23/01/18	26/06/18	05/07/18
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
PEILLONNEX	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
PERRIGNIER	I	03/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
PERS-JUSSY	I	11/12/17	11/12/17	26/03/18	02/05/18
	M	11/12/17	11/12/17	26/03/18	02/05/18
	M	01/02/12	18/04/13	29/07/13	02/08/13
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
LE PETIT-BORNAND	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	02/03/95	02/03/95	26/12/95	07/01/96
	M	31/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
POISY	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
PRAZ-SUR-ARLY	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	04/06/00	04/06/00	12/02/01	23/02/01
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
PRESILLY	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
PUBLIER	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
QUINTAL	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
REIGNIER-ESERY	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	24/12/93	24/12/93	06/06/94	25/06/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA RIVIERE-ENVERSE	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
LA ROCHE-SUR-FORON	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LE REPOSOIR	I	26/04/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	03/01/18	05/01/18	17/04/18	30/05/18
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
RUMILLY	I	24/08/09	25/08/09	11/02/10	14/02/10
	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	M	01/01/93	31/12/95	17/07/96	04/09/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-BLAISE	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SAINT-CERGUES	I	04/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
SAINT-EUSEBE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-EUSTACHE	I	19/08/96	19/08/96	09/12/96	20/12/96
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-FELIX	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	09/06/13	09/06/13	10/09/13	13/09/13
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-FERREOL	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	M	20/11/92	21/11/92	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	A	08/02/84	08/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	24/05/07	24/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	12/06/03	12/06/03	03/10/03	19/10/03
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	22/03/01	22/03/01	29/08/01	26/09/01
	M	13/03/01	13/03/01	29/08/01	26/09/01
	M	01/05/99	31/05/99	28/01/00	11/02/00
	M	06/12/92	06/12/92	28/09/93	10/10/93
	M	26/11/92	27/11/92	28/09/93	10/10/93
	M	29/10/92	29/10/92	23/06/93	08/07/93
SAINT-GINGOLPH	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	M	04/07/07	06/07/07	22/11/07	25/11/07
SAINT-JEAN-D'AULPS	M	01/06/95	01/06/95	18/08/95	08/09/95
	I	01/05/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15	

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SAINT-JEAN-DE-SIXT	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	I	13/06/87	14/06/87	02/12/87	16/01/88
	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	11/06/07	11/06/07	31/03/08	04/04/08
SAINT-JORIOZ	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	12/07/90	17/02/90	24/07/90	25/08/90
	M	26/02/95	26/02/95	18/07/95	03/08/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	I	06/09/08	06/09/08	17/04/09	22/04/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-LAURENT	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90S
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	I	03/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/09/08	14/09/08	13/03/09	18/03/09
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
SAINT-SIGISMOND	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	M	01/10/14	03/04/15	18/11/15	19/11/15
SAINT-SIXT	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-SYLVESTRE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SALES	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SALLANCHES	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	14/01/04	11/01/05	15/01/05
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	20/01/18	22/01/18	26/06/18	05/07/18
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	23/01/09	23/01/09	20/07/09	23/07/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SALLENOVES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAMOENS	A	09/02/99	09/02/99	19/05/99	05/06/99
	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	10/05/97	10/05/97	17/12/97	30/12/97
	I	24/06/97	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
LE SAPPEY	M	18/01/94	15/03/94	30/06/94	09/07/94
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
SAVIGNY	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAXEL	I	08/06/18	08/06/18	17/09/18	20/10/18
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SCIENTRIER	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SCIEZ	M	08/01/93	18/01/93	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SCIONZIER	I	26/04/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	01/07/08	01/07/08	17/04/09	22/04/09
	I	05/08/95	06/08/95	26/12/95	07/01/96
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SERRAVAL	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
SERVOZ	I	03/01/18	03/01/18	03/01/18	03/01/18
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	24/07/96	24/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SEVRIER	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	11/06/07	11/06/07	31/03/08	04/04/08
	I	20/05/07	20/05/07	31/03/08	04/04/08
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SEYSSEL	I	29/05/03	29/05/03	03/10/03	19/10/03
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	23/08/83	23/08/83	15/11/83	18/11/83
	M	05/12/92	06/12/92	23/06/93	08/07/93
S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96	
SEYTRoux	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
SILLINGY	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	M	16/01/95	16/01/95	03/05/95	07/05/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SIXT-FER-A-CHEVAL	A	09/02/99	10/02/99	22/06/99	14/07/99
	A	08/02/84	09/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	20/07/07	20/07/07	22/11/07	25/11/07
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	M	19/05/03	16/08/03	03/10/03	19/10/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
TANINGES	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	24/06/94	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
THYEZ	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
THOLLON-LES-MEMISES	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
THONES	A	30/12/17	31/12/17	09/03/18	10/03/18
	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	30/04/15	30/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	08/09/14	08/09/14	04/11/14	07/11/14
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/03/95	01/03/95	03/05/95	07/05/95
THONON-LES-BAINS	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
THONON-LES-BAINS	I	29/07/05	29/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
THUSY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
THYEZ	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
LA TOUR	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
USINENS	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
VACHERESSE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	21/08/05	22/08/05	05/05/06	14/05/06
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
VAILLY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	Ms	01/07/03	30/09/03	11/01/05	01/02/05
VAL DE CHAISE (Cons-Sainte-Colombe)	I	03/01/18	03/01/18	03/01/18	03/01/18
VAL DE CHAISE (Marlens)	I	06/07/91	06/07/91	31/07/92	18/08/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VAL DE FIER	I	16/06/88	16/06/88	05/01/89	14/01/89
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VALLEIRY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VALLIERES	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VALLORCINE	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VANZY	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VAULX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VEIGY-FONCENEX	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	26/11/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
VERCHAIX	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	03/01/18
	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
VERS	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VERSONNEX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VETRAZ-MONTHOUX	I	04/06/16	04/06/16	16/09/16	20/10/16
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VEYRIER-DU-LAC	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	04/07/96	05/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	20/01/09	20/01/09	25/06/09	01/07/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES VILLARDS-SUR-THONES	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	08/11/13	08/11/13	27/02/14	01/03/14
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VILLAZ	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VILLE-EN-SALLAZ	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
VILLE-LA-GRAND	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
VILLY-LE-BOUVERET	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VILLY-LE-PELLOUX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VINZIER	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	M	19/03/01	10/04/01	03/12/01	19/12/01
VIRY	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VIUZ-LA-CHIESAZ	I	13/09/08	14/09/08	09/02/09	13/02/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VIUZ-EN-SALLAZ	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
VOUGY	I	11/12/17	11/12/17	26/03/18	02/05/18
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VOVRAY-EN-BORNES	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VULBENS	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-04-004

Arrêté n°DDT-2018-1954 relatif à l'obligation d'annexer
un état des risques naturels, miniers et technologiques lors
de toute transaction concernant les biens immobiliers situés
sur les communes de Chaumont, Clarafond-Arcine,
Contamine-Sarzin, Frangy, Lullin, Marlioz, Musièges,
Orcier, et Saxel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le **- 4 DEC. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1954

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes de Chaumont, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Frangy, Lullin, Marlioz, Musièges, Orcier, et Saxel

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 31 juillet 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017 sur la commune de Clarafond-Arcine ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 31 mai 2018 au 8 juin 2018 sur les communes de Contamine-Sarzin, Frangy, Lullin, Marlioz, Musièges, Orcier et Saxel ;

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues le 31 mai 2018 sur la commune de Chaumont ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes de Chaumont, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Frangy, Lullin, Marlioz, Musièges, Orcier, et Saxel sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Ce dossier comprend :

- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mmes et MM. les maires des communes de Chaumont, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Frangy, Lullin, Marlioz, Musièges, Orcier, et Saxel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-04-005

Arrêté n°DDT-2018-1955 relatif à l'obligation d'annexer
un état des risques naturels, miniers et technologiques lors
de toute transaction concernant les biens immobiliers situés
sur la commune de La Clusaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le

- 4 DEC. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1955
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de La Clusaz

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 31 juillet 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1733 du 23 octobre 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de La Clusaz sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

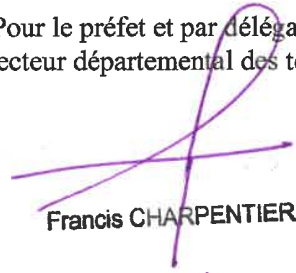
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le maire de La Clusaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-04-006

Arrêté n°DDT-2018-1956 relatif à l'obligation d'annexer
un état des risques naturels, miniers et technologiques lors
de toute transaction concernant les biens immobiliers situés
sur la commune de Samoëns

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le

- 4 DEC. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1956
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Samoëns

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 31 juillet 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1687 du 10 octobre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Samoëns sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

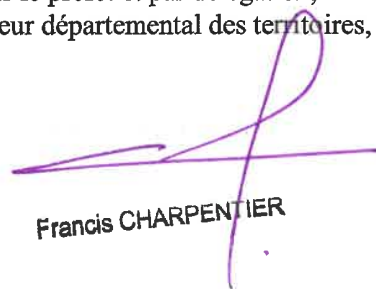
Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le maire de Samoëns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-05-004

Arrêté préfectoral DDT-2018-1960 portant avis conforme
sur le règlement de police du Tapis du Bissac - station de
FLAINE – commune de ARÂCHES LA FRASSE

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1960

portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis du Bissac

Tapis : TAPIS DU BISSAC
Commune : ARACHES LA FRASSE
Exploitant : GMDS - Flaine

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 03 novembre 2018 ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Tapis du Bissac, situé sur la commune d'Arâches La Frasse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Tapis du Bissac.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, snowblade et les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) sur le tapis motorisé dans le sens montée ; ;
- ▲ les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) dans le couloir réservé à cet effet ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation sont les suivants : Snowscoot et Yooneer.
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Les issues de secours latérales et les portillons de secours situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit (Respecter l'espacement entre l'enfant et l'accompagnant selon le feu de cadencement)

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Tapis du Bissac

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-03-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1948 portant ouverture de
l'enquête publique préalable à l'autorisation
environnementale du projet de déport de la digue du Nant
des Pères et d'aménagement d'une zone de régulation
sédimentaire - Commune de SIXT-FER-A-CHEVAL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Dossier suivi par C. BEAUQUIS
Tél. 04 50 33 77 65

christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1948

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement relative au projet de déport de la digue du Nant des Pères et d'aménagement d'une zone de régulation sédimentaire, sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.2144-112 à R.214-132 et R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants, relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2017-0104 du 22 décembre 2017 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 16 avril 2018 par le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) par lequel il sollicite l'autorisation environnementale pour le projet de déport de la digue du Nant des Pères et l'aménagement d'une zone de régulation sédimentaire, sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU la décision n° 2017-ARA-DP-00952 du 20 février 2018 de l'autorité environnementale ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande porté par le SM3A a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Le SM3A a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de déport de la digue du Nant des Pères et d'aménagement d'une zone de régulation sédimentaire, sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL. Ce projet est soumis à enquête publique.

Il sera procédé à une enquête publique **du mercredi 2 janvier 2019 à 14 h 00 au vendredi 18 janvier 2019 à 17 h 00 inclus** sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL, chef-lieu – 74740 SIXT-FER-A-CHEVAL.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 21 novembre 2018, madame Nelly VILDÉ, magistrat en retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

1. dossier demande d'autorisation et ses annexes 1 à 15 ;
2. arrêté préfectoral n° 2012143-0025 du 22 mai 2012 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de SIXT-FER-A-CHEVAL et arrêté préfectoral n° DDT-2017913 du 10 avril 2017 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de SIXT-FER-A-CHEVAL.

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par le maire de SIXT-FER-A-CHEVAL et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL, siège de l'enquête, pendant 17 jours, **du mercredi 2 janvier 2019 à 14 h 00 au vendredi 18 janvier 2019 à 17 h 00 inclus**, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, établi par les soins du préfet de la Haute-Savoie, sera inséré en caractères apparents dans **deux journaux locaux** diffusés dans le département **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires, service eau-environnement et aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL, siège de l'enquête, dès sa parution.

Cet avis au public sera **affiché, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée**, à la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de SIXT-FER-A-CHEVAL qui sera transmis à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

Cet avis pourra être également publié par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-et-avis>.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, le SM3A, responsable du projet, procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis devra être visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, caractères noirs sur fond jaune) au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 - Consultation du dossier, modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, en version papier, sera déposé à la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL, siège de l'enquête, pendant 17 jours **du mercredi 2 janvier 2019 à 14 h 00 au vendredi 18 janvier 2019 à 17 h 00 inclus**, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Un poste informatique est mis gratuitement à disposition du public en mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL pour consulter le dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, **le dossier pourra être consulté en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie** : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-et-avis>

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête auprès de la direction départementale des territoires, service eau-environnement, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions écrites du public peuvent être également adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL, à l'attention du commissaire-enquêteur, chef-lieu, 74740 SIXT-FER-A-CHEVAL ;
- par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les informations techniques relatives à cette opération peuvent être demandées auprès du SM3A, porteur du projet, situé 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, ou par téléphone au 04.50.25.60.14.

Article 6 - Permanences du commissaire-enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL selon le calendrier suivant :

Dates permanence	Heures permanence
mercredi 2 janvier 2019	14 h 00 - 17 h 00
lundi 7 janvier 2019	14 h 00 - 17 h 00
vendredi 18 janvier 2019	14 h 00 - 17 h 00

Durant les permanences, le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions écrites ou orales des personnes ayant souhaité le rencontrer et les consignera sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Article 7 – Avis de la commune

Conformément aux dispositions du R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de déport de la digue du Nant des Pères et d'aménagement d'une zone de régulation sédimentaire, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête déposé dans la commune siège sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, y compris les observations reçues par courrier électronique, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président du SM3A, porteur du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président du SM3A disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le porteur du projet lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, service eau-environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport avec ses conclusions motivées.

Simultanément, le commissaire-enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 - Publicité du rapport et des conclusions

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, dès réception du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, au président du SM3A.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera également transmise à la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL ainsi qu'à la sous-préfecture de Bonneville, afin qu'ils soient **tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête**.

Dans les mêmes conditions, ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-et-avis>.

Article 10 - Décision pouvant intervenir à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice du SM3A.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 12 - Exécution

MM. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de SIXT-FER-A-CHEVAL, Mme Nelly VILDÉ commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de GRENOBLE.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-05-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1961 - Enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale du projet de
centrale hydroélectrique du Miage - Commune de
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR
Tél. : 04.50.33.78.44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1961

**Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement du projet de centrale hydroélectrique du Miage
Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56 ;

VU les rubriques 1210, 3120, 3140 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2017-0104 du 22 décembre 2017 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 septembre 2017 par la SARL CH MIAGE, sise Domaine de Patau, chemin de Maussac, 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, par lequel elle sollicite l'autorisation environnementale du projet de centrale hydroélectrique du Miage, sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ;

VU l'avis n° 2017-ARA-AP-00478 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 20 février 2018 ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de centrale hydroélectrique du Miage, il sera procédé à une enquête publique du **mercredi 2 janvier 2019 à 14 h au vendredi 8 février 2019 à 16 h inclus** dans la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 21 novembre 2018, Monsieur Christian FONTANILLES, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS les :

Dates permanence	Heures permanence
mercredi 2 janvier 2019	14 h – 17 h
lundi 21 janvier 2019	9 h – 12 h
vendredi 8 février 2019	14 h – 16 h

Article 3 – Consultation du dossier d'enquête

Un dossier sera déposé à la mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (siège de l'enquête) pendant 38 jours, du **mercredi 2 janvier 2019 à 14 h au vendredi 8 février 2019 à 16 h inclus**, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la SARL CH MIAGE à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 5 – Observations du public

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (SARL CH MIAGE) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS. Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 - Exécution

MM. le Directeur de la SARL CH MIAGE, le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, Christian FONTANILLES, commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-12-04-010

DTPJJ Arrêté conjoint Etat / Conseil Départemental
n°18-05799 portant tarification pour l'année 2018 de la
Maison d'enfants à caractère social RELIANCES
implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les
Bains (74200), géré par l'Association de Sauvegarde de
l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à
Chambéry (73000).



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / CC ; PPE / CM

Arrêté conjoint Etat/ Conseil Départemental N°18-05799

Portant tarification pour l'année 2018 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000)

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2017-072 de l'Assemblée départementale de Haute-Savoie en date du 11 décembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2018 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/PPE du 17 octobre 2018 et la décision d'autorisation budgétaire du 21 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES sont autorisées comme suit

a) *Service d'accueil d'urgence*

<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 445,00 €	827 758,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 230,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 083,08 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	782 872,32 €	782 872,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

b) *Service Reso*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 282,00 €	603 125,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 167,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 676,34 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	570 192,85 €	570 192,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

c) *Service Agir*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 940,00 €	420 949,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 138,39 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 871,40 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	389 336,32 €	399 336,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

d) Service Aemoh

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 750,00 €	70 583,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	52 373,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 460,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	66 740,96 €	66 740,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

e) Service Trajets

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 740,00 €	327 386,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 709,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 936,50 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	308 687,67 €	308 687,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2018 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de :

- 44 885,76 € pour le Service d'accueil d'urgence,
- 32 932,49 € pour le Service Reso,
- 21 613,47 € pour le Service Agir,
- 3 842,12 € pour le Service Aemoh,
- 18 698,33 € pour le Service Trajets,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le budget net est arrêté à 2 115 847,62 € et sera payé sous la forme de prix de journée fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2018, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	573,30 €
Accueil en hébergement (Reso)	352,51 €
Accueil en hébergement (Agir)	8,88 €
Milieu ouvert avec hébergement (Aemoh)	566,57 €
Accueil de jour (Trajets)	-45,05 €

- pour le Service d'accueil d'urgence :

paiement par le Conseil départemental de la Haute-Savoie d'une dotation mensuelle de 57 993,89 €,

paiement par la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'une dotation mensuelle de 7 249,23 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2018, sur les premiers mois de l'année 2019, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, sur la base du budget net arrêté pour 2018 soit 2 115 847,62 €, et sera versé sous la forme d'une dotation globale de financement payable par dotation mensuelle de 176 320,63 €.

Pour les personnes originaires d'autres départements, il sera fait application des prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	279,60 €
Accueil en hébergement (Reso)	205,55 €
Accueil en hébergement (Agir)	93,57 €
Milieu ouvert avec hébergement (Aemoh)	48,12 €
Accueil de jour (Trajets)	111,28 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2018 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie

Anncsey, le 04 DEC. 2018

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Le président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-12-04-011

DTPJJ Arrêté conjoint Etat / Conseil Départemental
n°18-05800 portant tarification pour l'année 2018
A.RETIS (pour le service d'action éducative en milieu
ouvert avec hébergement) implanté à Thonon les Bains,
géré par l'Association Rétis implantée à Thonon les Bains
(74200).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / CC ; PPE / CM

Arrêté conjoint Etat / Conseil Départemental N° 18- 05800

Portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement A.RETIS (pour le service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement) implanté à Thonon les Bains (74200), géré par l'Association Rétis implantée à Thonon les Bains (74200).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2017-072 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 11 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2018 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/PPE du 17 octobre 2018 et la décision d'autorisation budgétaire du 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement A.Rétis (pour le service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 097,00	2 460 745,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 620 705,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	715 943,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 326 590,00	2 327 148,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	558,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2018 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 133 597 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le budget net est arrêté à 2 326 590 € et sera payé sous la forme d'un prix de journée fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2018, date d'effet :

	Montant du prix de journée
SEMOH ANNECY / CHABLAIS / GENEVOIS	18,67 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2018, sur les premiers mois de l'année 2019, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, sur la base du budget net arrêté pour 2018, soit 2 326 590 €, et sera versée sous la forme d'une dotation globale de financement payable par dotation mensuelle de 193 882,50 €.

Pour les personnes originaires d'autres départements il sera fait application du prix de journée 2018 suivant :

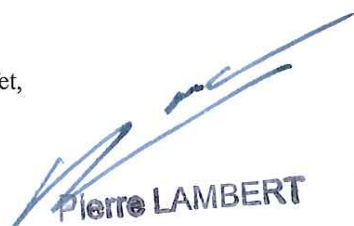
	Montant du prix de journée
SEMOH ANNECY / CHABLAIS / GENEVOIS	40,86 €

correspondant au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2018 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

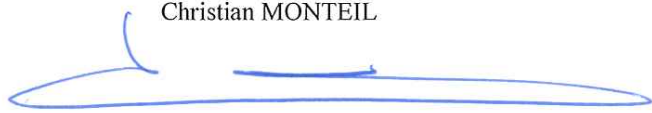
Le préfet,


Pierre LAMBERT

Fait à Annecy, le 04 DEC. 2018

Le président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-05-006

Arrêté n°PREF/DRHB/BOA 2018-034 chargeant M.
Géraud TARDIF de l'intérim du DDCS de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines et du
budget

Bureau de l'organisation administrative

Références : BOA/AF (interimDDCS)

Annecy, le - 5 DEC. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-034

chargeant M. Géraud TARDIF de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-021 du 24 octobre 2017 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre des sports du 28 novembre 2018 nommant M. Claude GIACOMINO en qualité de directeur du centre national de ski nordique et de moyenne montagne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2015 portant nomination de M. Géraud TARDIF, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Géraud TARDIF, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, est chargé d'assurer l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-05-002

Arrêté n°PREF/DRHB/BOA 2018-035 de délégation de signature à M. le DDCS adjoint chargé de l'intérim du DDCS de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOAAF (DDCS)

Annecy, le 5 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2018-035

de délégation de signature à M. le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant codification de l'ordonnance n° 59.69 du 7 janvier 1959 sur la réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et des décrets pris pour son application, et la loi n° 67.1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, article 77, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-021 du 24 octobre 2017 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-034 du 5 décembre 2018 chargeant M. Géraud TARDIF de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions, les conventions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le président du conseil départemental :

➤ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- ✓ Octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- ✓ Fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- ✓ Recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- ✓ Commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- ✓ Signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- ✓ Commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique de l'État, des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière [décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 88.199 du 29 février 1988 (article 12 et suivants) et arrêté du 7 août 2004 (article 3)].

➤ SPORT

- ✓ Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code du sport, à l'exclusion :
 - des mesures exigeant la saisine préalable de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport,
 - des mesures de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques et sportives.
- ✓ Agrément des associations et groupements sportifs,
- ✓ Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et brevet national pisteur secouriste (options ski alpin et ski nordique, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés) :
 - organisation et présidence du jury d'examen,
 - délivrance des diplômes.

➤ POLITIQUES SOLIDAIRES ET DE JEUNESSE

- ✓ Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code de l'action sociale et des familles dans le cadre des accueils de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du dit code, à l'exclusion de celles exigeant la saisine préalable de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport.
- ✓ Établissements et services médico-sociaux, notamment en matière de protection des majeurs : mise en œuvre des procédures énoncées par la loi 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- ✓ Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- ✓ Projets éducatifs territoriaux (PEDT),
- ✓ Aide et législation sociale relevant de la compétence de l'État, notamment en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les pupilles de l'État et le conseil de famille,
- ✓ Cartes mobilité inclusion – personnes morales.

➤ LOGEMENT ET HEBERGEMENT

- ✓ Aide et législation sociale relevant de la compétence de l'État au titre du logement et de l'hébergement, notamment en ce qui concerne l'admission à l'aide sociale en matière d'hébergement, l'accueil des solliciteurs d'asile, les décisions concernant la perception des revenus des personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale et la réservation sociale, et à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique dans le domaine des expulsions locatives,
- ✓ Contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale en matière d'hébergement,
- ✓ Instruction et transmission au ministre chargé de l'action sociale des demandes d'aide médicale des étrangers ne résidant pas en France, mais présents sur le territoire et dont l'état de santé le justifie,
- ✓ Dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources mentionnées à l'article R 441.1 du Code de la construction et de l'habitation,
- ✓ Aide personnalisée au logement - Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge,
- ✓ Mise en œuvre des directives ministérielles en matière de logement social (loi ALUR, y compris les conventions concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social).

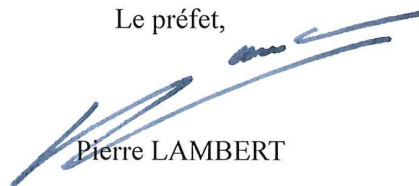
Article 2 : M. Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-05-003

Arrêté n°PREF/DRHB/BOA 2018-036 portant délégation de signature à M. le DDCS adjoint chargé de l'intérim du DDCS de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/AF (DOS DDCS)

Anney, le 5 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2018-036

portant délégation de signature à M. le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

VU le code des marchés publics et les textes subséquents ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-021 du 24 octobre 2017 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-034 du 5 décembre 2018 chargeant M. Géraud TARDIF de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU le(s) schéma(s) d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux ou centraux relevant des missions et programmes suivants :

- Mission « direction de l'action du gouvernement » :

Programme 333: moyens mutualisés des administrations déconcentrées : actions 1 et 2

Titres concernés : 3 et 5

- Mission « immigration, asile et intégration » :

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française : actions 12 et 15

Titre concerné : 6

Programme 303 - Immigration et asile : action 2

Titre concerné : 6

- Mission « santé » :

Programme 183 – Protection maladie : action 2

Titre concerné : 3

- Mission « solidarité, insertion et égalité des chances » :

Programme 157 - Handicap et dépendance : action 13

Titres concernés : 3 et 6

Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes : actions 14, 16 et 17

Titre concerné : 6

- Mission « égalité des territoires, logement et ville » :

Programme 135: Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat : actions 1, 4 et 5

Titres concernés : 3 et 6

Programme 147: politique de la ville : action 1

Titre concerné : 6

Programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables : actions 11 et 12

Titre concerné : 6

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires d'un montant supérieur à 250 000 €,
- les conventions passées entre l'État et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

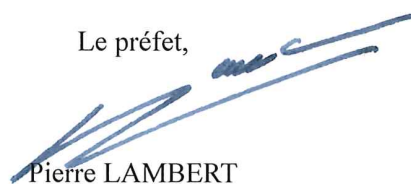
Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-06-007

arrêté PREF-DCI-BCAR 2018-515 portant modification de
l'arrêté préfectoral 2014078-0002 du 19 mars 2014
modifié, portant habilitation funéraire de la SARL
Albanais Centre funéraire à Rumilly



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf: BCAR / ER

Le préfet de Haute-Savoie

**ARRETE N° PREF-DCI-BCAR-2018-515 du 06 décembre 2018
portant modification de l'arrêté préfectoral 2014078-0002 du 19 mars 2014, modifié, portant
renouvellement de l'habilitation de la SARL « Albanais Centre Funéraire » à Rumilly.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23, D2223-39 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014078-0002 du 19 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Albanais Centre Funéraire » sise rue du Repos à Rumilly (74150) ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-DCLP-BCAR-2017-235 du 22 aout 2017, portant modification des habilitations funéraires de la S.A.R.L. « Albanais Centre Funéraire » pour ses établissements de Rumilly (74150) et de Seyssel (74910)

VU le courriel en date du 21 novembre 2018 de monsieur Christian Gandy, directeur de l'établissement de Rumilly, signalant le transfert de ce dernier de la rue du Repos à Rumilly au 80 rue Cassin sur cette même commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral 2014078-0002 du 19 mars 2014 modifié;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté 2014078-0002 du 19 mars 2014 modifié par l'arrêté pref-DCI-BCAR 2017-235 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Albanais Centre Funéraire » situé 80 rue René Cassin à Rumilly (74150) relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

des urnes cinéraires,

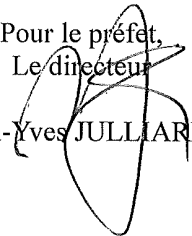
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire située rue du Repos à Rumilly (74150),

renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 25 janvier 2014 sous le numéro 14.74.114, prendra fin le 22 août 2019.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire ».

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Christian Gandy, gérant de la société « Funer'alp » et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Rumilly.

Pour le préfet,
Le directeur
Jean-Yves JULLIARD



Voies et délais de recours :

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. »

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-07-009

Arrêté PREF/BAFU-2018-0080-AP Allinges SNCF
penetration



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 7 décembre 2018

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'URBANISME

RÉF. : 3/4/CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du

ARRETE DRCL/BAFU n°2018-0080

Portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
Commune d'ALLINGES-pour création d'un pont rail

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la demande présentée le 30 novembre 2018 par M. le directeur territorial de SNCF Réseau en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des études de sols, des relevés des niveau de nappe sur des piezomètres et des relevés topographiques sur le territoire de commune d'Allinges ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder à des études préalables à la création d'un pont rail sur la commune d'Allinges et que cette mise en place de ces piezomètres a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la liaison routière Machilly-Thonon la Bains qui a fait l'objet d'une enquête publique du 4 juin au 13 juillet 2018 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er: Afin de procéder à des études de sols, des relevés des niveau de nappe sur des piezomètres et des relevés topographiques sur le territoire de la commune d'ALLINGES, les agents de la société nationale des chemins de fer réseau (SNCF réseau) ou les personnes dont SNCF réseau aura délégué ses droits, sont autorisés jusqu'au 4 février 2019, à pénétrer sur les terrains privés clos ou non clos, représentées sur le plan de l'annexe 2 du présent arrêté,.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@ Haute-Savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et SNCF Réseau.

Article 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de M. le maire à la mairie d'Allinges et sur le site par SNCF réseau, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date ; il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois de son affichage.

Article 6 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de HAUTE-SAVOIE ;
- M. le Maire d'ALLINGES ;
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- M. le Directeur territorial de SNCF Réseau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et adressé, pour information, à:

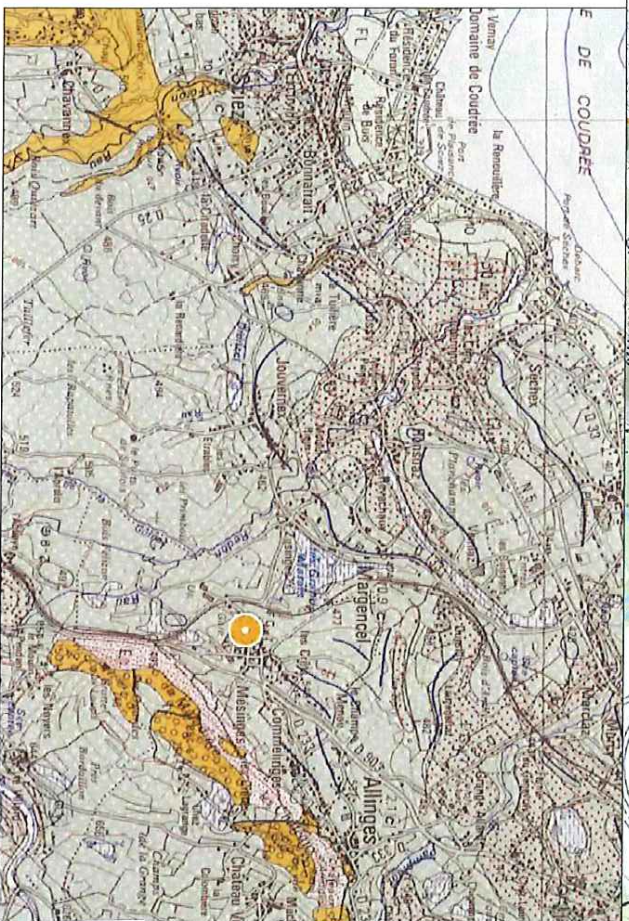
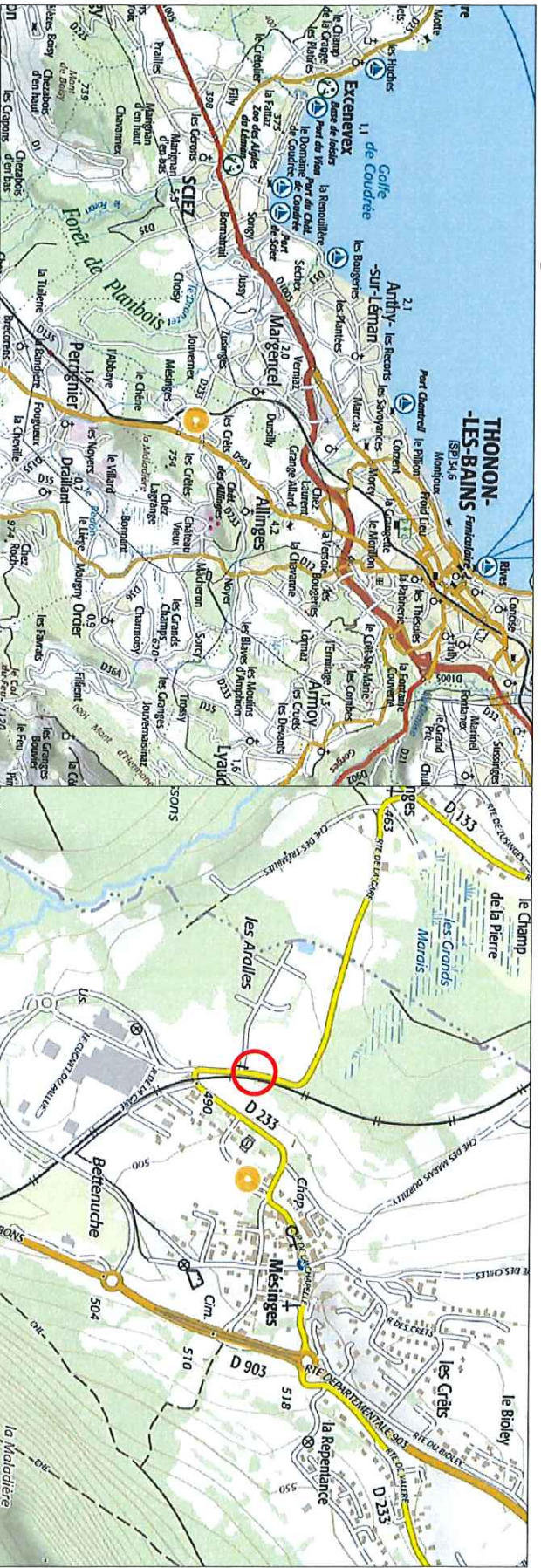
- Mme le Sous-Préfète de Thonon-Les-Bains,
- Mme la directrice de la DREAL.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Florence GOUACHE

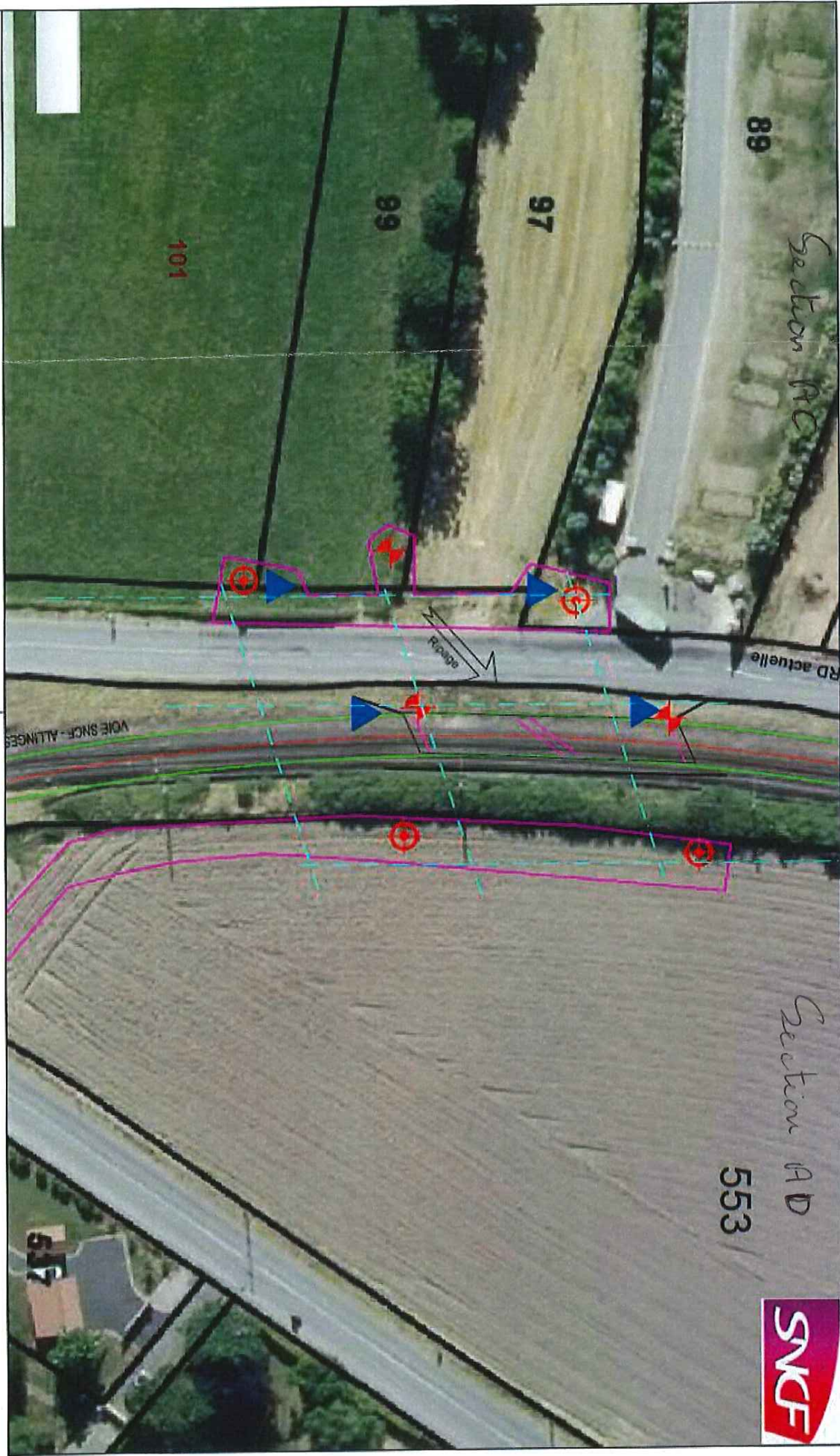
ANNEXE 1 : Plan général de situation



Vu pour être annexé à mon arrêté du **- 7 DEC, 2018**

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale
 Florence GOUACHE

ANNEXE 2 - Implantation prévisionnelle des reconnaissances



Vu pour être annexé à mon arrêté du **7 DEC. 2018**
 Le Préfet,

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale
 Florence GOUACHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-10-001

Arrêté PREF/BRCE n° 2018-001 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en Haute-Savoie pour l'année 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la Communication
Interministérielle

Anney, le 10 décembre 2018

Références : BCI/FM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE PREF/BRCE N° 2018-001

établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2019 ;

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 en son article 101 et la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 en son article 17 ;

VU la circulaire du ministre de la culture et de la communication en date du 3 décembre 2015, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2019 est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie,

- **Le DAUPHINE LIBERE**
Centre Bonlieu, 1 rue Jean Jaurès, BP 47, 74002 ANNECY CEDEX
- **Le MESSAGER**
19 avenue du Pré Robert Sud, 74200 ANTHY-sur-LEMAN
- **L'ESSOR SAVOYARD**
19 avenue du Pré Robert Sud, 74200 ANTHY-sur-LEMAN
- **Le FAUCIGNY**
21 rue de l'Europe Espace Léman 2 , 74200 THONON LES BAINS
- **L'ECO SAVOIE MONT BLANC**
7 route de Nanfray, BP 9017, 74960 CRAN-GEVRIER
- **L'HEBDO DES SAVOIE**
3, rue André de Montfort, BP 409, 74154 RUMILLY CEDEX

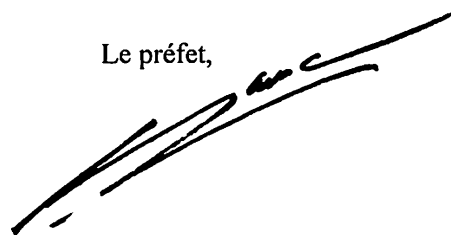
Article 2 : Les prescriptions techniques applicables à la présentation des annonces seront rappelées dans l'arrêté ministériel conjoint qui sera pris ultérieurement par les ministres en charge des communications et de l'économie.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur -Article 4 de la loi n° 55-4 susvisée (9000 euros d'amende et une radiation de la liste sont encourus).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et madame la Directrice de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-07-001

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE 2018-027 attribuant deux médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET

Annecy, le - 7 DEC. 2018

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Arrêté n° 2018-CAB-BRCE-027
adressant deux médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de bronze est décernée à l'élève-gendarme Jean-Sébastien MARQUIS et au gendarme adjoint volontaire Jolane CHATELET le vendredi 10 août 2018, lors d'une opération de secours à des personnes en détresse dans un immeuble en feu sur la commune de BONNEVILLE.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-08-006

**PREF /DRCL/BAFU/secrétariat CDAC/Decision CNAC 8
novembre 2018 Intersport Samoens**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la Société d'Exploitation Loisirs et Sports, enregistré le 23 août 2018 sous le numéro 3727D01 ;
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 20 juillet 2018, rejetant sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial de 3 013 m² par la création, à côté d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » de 2 480 m², d'un magasin d'articles de sport à l enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 533 m², à Samoëns ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Ryad SIDI-MOUSSA, directeur général des services de la commune de Samoëns ;

Mme Gaëtane GRANGER, gérante de la Société d'Exploitation Loisirs et Sports ;

M. Arnaud COPPEL, directeur Résau Montagne de l'enseigne « INTERSPORT » ;

M. Alexis GOURAUD, conseil ;

Me Céline CAMUS, avocate ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création d'un magasin d'articles de sport d'une surface de vente de 533 m² dans un bâtiment vacant, précédemment occupé par un établissement de loisirs (bowling) ; qu'il proposera des produits complémentaires à ceux mis à la disposition de la clientèle en centre-ville ; qu'il ne devrait donc pas avoir d'incidences négatives sur le tissu commercial urbain ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que ce projet permettra de résorber une friche ; qu'il n'engendrera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ni de consommation d'espaces naturels ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les estimations du pétitionnaire, le magasin « INTERSPORT » recevra en moyenne une centaine de clients par jour ; que l'accès au magasin se fera par la RD 907 qui accueille un trafic moyen journalier de 4 206 véhicules ; que le projet n'entraînera pas d'augmentation significative du trafic routier ; qu'en revanche, il permettra d'éviter à la clientèle de devoir se rendre dans des localités plus éloignées pour pouvoir répondre à ses besoins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera situé à proximité immédiate d'un hypermarché « CARREFOUR MARKET » et que le parc de stationnement des deux magasins sera mutualisé ;
- CONSIDÉRANT** enfin que le projet ne générera pas de nuisances spécifiques, compte tenu des produits qui seront proposés à la vente ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la Société d'Exploitation Loisirs et Sports est autorisé.

En conséquence, est accordée à la Société d'Exploitation Loisirs et Sports, l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 013 m² par création, à côté d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » de 2 480 m², d'un magasin d'articles de sport à l enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 533 m², à Samoëns (Haute-Savoie).

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-07-012

PREF/DRCL/BAFU/2018-0079 - AP portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Menthonnex-En-Bornes, dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement dans le secteur de Mollesullaz.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 7 décembre 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0079

portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Menthonnex-En-Bornes, dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement dans le secteur de Mollesullaz.

VU le code rural (nouveau) livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2018 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles en date du 29 mai 2018 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Menthonnex-En-Bornes, dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement dans le secteur de Mollesullaz, avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de Menthonnex-En-Bornes ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Menthonnex-En-Bornes du vendredi 18 janvier au mardi 5 février 2019 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées, dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement dans le secteur de Mollesullaz.

ARTICLE 2 : M. Bernard LEMAIRE, architecte-urbaniste, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Menthonnex-En-Bornes, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Menthonnex-En-Bornes, les :

- vendredi 18 janvier 2019, de 8 H 30 à 10 H 30,
 - et mardi 5 février 2019, de 10H 00 à 12 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Menthonnex-En-Bornes, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Menthonnex-En-Bornes, qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, ou sa mandataire Mme la directrice de la SAFACT, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de Menthonnex-En-Bornes et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Menthonnex-En-Bornes au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Menthonnex-En-Bornes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- Monsieur le maire de Menthonnex-En-Bornes,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la directrice de la SAFACT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-10-002

PREF/DRCL/BAFU/2018-0081 - AP portant ouverture
d'une enquête de servitude en vue du passage de
canalisations d'eaux usées sur la commune de Vinzier,
dans le cadre du projet d'extension du réseau
d'assainissement, dans le secteur de la "Fin de la Croix".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 10 décembre 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0081

portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vinzier, dans le cadre du projet d'extension du réseau d'assainissement, dans le secteur de la « Fin de la Croix ».

VU le code rural (nouveau) livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2018 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 25 mai 2018 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vinzier, dans le secteur de la « Fin de la Croix », avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de Vinzier ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Vinzier du lundi 21 janvier au jeudi 7 février 2019 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées, dans le secteur de la « Fin de la Croix ».

ARTICLE 2 : M. Jean-Paul VESIN, technicien forestier à l'office national des forêts, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Vinzier, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Vinzier, les :

- lundi 21 janvier 2019, de 9 H 00 à 11 H 00,
 - et jeudi 7 février 2019, de 15 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Vinzier, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundis et jeudis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00 et les mardis et vendredis de 14 H 00 à 17 H 00), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Vinzier, qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, ou sa mandataire Mme la directrice de la SAFACT, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame la maire de Vinzier et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Vinzier au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Madame la maire de Vinzier.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

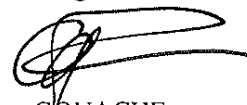
ARTICLE 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- Madame la maire de Vinzier,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la directrice de la SAFACT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-11-28-006

UD DIRECCTE 74 Arrêté de suspension n° 2018-0122
portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale
ameublement literie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Haute Savoie

Annecy, le 28 novembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRETE n° 2018 - 0122

Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail repris sous le numéro 524H du code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie.

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la branche tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 afin de permettre l'ouverture des établissements soumis aux dispositions de cet arrêté ;

VU les avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

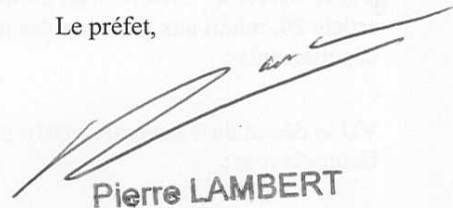
Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :
Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanches :

- 09 décembre 2018
- 16 décembre 2018
- 23 décembre 2018
- 30 décembre 2018

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 demeurent applicables.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Madame la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, directrice de l'Unité Départementale de la Haute Savoie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-11-28-007

UD DIRECCTE 74 Arrêté de suspension n° 2018-0123
portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale
magasins radio télévision, électro ménager



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Haute Savoie

Anney, le 28 novembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRETE n° 2018 - 0123

Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la branche tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 afin de permettre l'ouverture des établissements soumis aux dispositions de cet arrêté ;

VU les avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 est ainsi modifié :

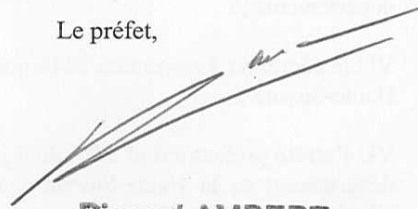
Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanches :

- 09 décembre 2018
- 16 décembre 2018
- 23 décembre 2018
- 30 décembre 2018

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 demeurent applicables.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Madame la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, directrice de l'Unité Départementale de la Haute Savoie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-03-001

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-072 du 03/12/2018.
Révision des périmètres de protection du pompage de La
Tour, modernisation de l'usine de production et
autorisation de prélèvement d'eaux superficielles dans lac
d'ANNECY, en vue de la consommation humaine - Maître
d'ouvrage : GRAND ANNECY



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Anancy, le 3 décembre 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-072**

- **Abrogeant l'arrêté n° 4-77 du 03/01/1977**
- **Abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 21-94 du 20/09/1994 relatives au pompage de "La Brune"**
- **Complétant les dispositions de l'arrêté n° 292-2006 du 08/06/2006 relatives au pompage de "La Puya"**

Objet : Révision des périmètres de protection du pompage de la Tour, situés sur les communes d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX) et de VEYRIER DU LAC – Modernisation de l'usine de production – Autorisation de prélèvement d'eaux superficielles dans le lac d'ANNECY pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : GRAND ANNECY Agglomération

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 292-2006 du 08/06/2006, relatif aux prélèvements d'eaux superficielles dans le lac d'ANNECY à partir du pompage de "la Puya", l'instauration des périmètres de protection de cette ressource et son traitement, en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY Agglomération ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT :

Les délibérations du conseil de communauté du GRAND ANNECY Agglomération

1/en date du 13/10/2017 par laquelle le conseil :

- Donne son accord à la poursuite de la procédure pour la remise à jour de la demande de prélèvement d'eau sur le lac d'ANNECY à l'usine de la Tour,
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- prend l'engagement d'entretenir et de surveiller le matériel mis en place pour délimiter le périmètre de protection immédiate sur le lac d'ANNECY et de suivre la qualité de l'eau prélevée ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;

2/ en date du 31/05/2018, par laquelle le conseil demande l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/09/1994, relatives au pompage de "la Brune"

Les plans et états parcellaires des aires et terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017-062 en date du 27/09/2017, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration de périmètres de protection du point d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 31 jours consécutifs, du 13/11/2017 au 13/12/2017 inclus en mairies d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 25/01/2018 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19/07/2018 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27/09/2018, donnant un avis favorable aux demandes de révision des périmètres de protection fixés par l'arrêté du 03/01/1977, de modernisation de l'usine de production de La Tour, d'autorisation de prélèvement des eaux, en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY Agglomération ;

Que le pompage de "La Tour", situé sur la commune d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX) , la mise en place des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur les communes d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY-LE-VIEUX) et de VEYRIER DU LAC, et l'installation d'un traitement de potabilisation des eaux, permettront au GRAND ANNECY Agglomération, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 4-77 du 03/01/1977 relatives à la création des périmètres de protection du pompage de "la Tour" sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 21-94 du 20/09/1994 relatives au pompage de "la Brune" sont abrogées.

Article 3 : Sont déclarés d'utilité publique le pompage de "la Tour" situé sur la commune d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX) et la mise en place de ses aires de protection, situées sur les communes d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX) et de VEYRIER DU LAC, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY Agglomération.

Article 4 : Le GRAND ANNECY Agglomération est autorisé à dériver les eaux prélevées dans le lac d'ANNECY à partir du pompage exécuté sur le territoire de la commune d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY-LE-VIEUX) et dans les conditions précisées à l'article 5 :

- Pompage de "la Tour" implanté à l'extrême sud du territoire communal d'ANNECY LE VIEUX, au droit de la retombée nord-ouest du Mont Veyrier (rocher des Aires) – la prise d'eau est située à 83m du bord du rivage et à 26m de profondeur – la crépine est surélevée de quelques mètres par rapport au fond du lac.

Article 5 : Le GRAND ANNECY Agglomération est autorisé à prélever par pompage à l'usine de "la Tour" un débit maximum de 1000 m3/heure et 24 000 m3/jour.

Le débit global "Puya/La Tour" fonctionnera en équilibre, sans dépasser les 58 000 m3/jour.

Article 6 : Le GRAND ANNECY Agglomération est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 en vue de la consommation humaine.

Les eaux brutes du pompage de "la Tour" devront satisfaire aux exigences de qualité relatives aux eaux douces superficielles, définies à l'annexe 13-1-III du code de la santé publique pour le groupe A1.

La filière de traitement avant mise en distribution comportera au minimum les étapes suivantes :

1. Station d'alerte sur la qualité de l'eau brute
2. Traitement physique de filtration sur filtre à sable ou membrane d'ultrafiltration
3. Désinfection finale au chlore gazeux.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 7 : Il est établi autour du point d'eau, une aire de protection immédiate, une aire de protection rapprochée et une aire de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX) et de VEYRIER DU LAC.

Article 8 : A l'intérieur des aires de protection, les zones de pompage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Elle englobe largement le site où est immergée la crépine de la prise d'eau, avec les limites ci-après :

- Ligne parallèle à la rive du lac et à 150 m. de celle-ci,
- Ligne perpendiculaire à la rive, prolongeant la limite communale ANNECY-LE-VIEUX/VEYRIER DU LAC à 150 m. de la rive,
- Ligne perpendiculaire à la rive, à 200 m à l'aval NNW de la précédente.

L'aire de protection d'environ 150 x 200 m sera balisée par des bouées stables, clairement identifiables, espacées de 30 m. au minimum.

A l'intérieur de cette aire, la navigation et le stationnement de tous bâtiments et engins à moteur sont interdits, à l'exception des bateaux destinés à l'entretien des équipements et du balisage de la prise d'eau, à une vitesse n'excédant pas 5 km/h.

Par dérogation à cette disposition, les bâtiments des services chargés de mission de police, de sécurité ou encore de recherches scientifiques pourront être autorisés lorsque les nécessités l'imposent.

La plongée sous-lacustre reste autorisée.

II - AIRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Elle s'étend, côté lac sur 500 m. de longueur et 200 à 250 m. de largeur côté terre, sur 1000 m. de longueur et 50 m. à 350 m. de largeur. A l'intérieur et en limite de cette aire, seront interdits :

Côté lac :

- Les mouillages, par amarrage sur bouée et par ancrage,
- Les concentrations de tous les bateaux, motorisés ou non (les engins de plage ne sont pas concernés),
- Les rejets au lac.

Côté terre :

- Tout épandage, infiltration ou rejets d'eaux usées,
- L'aménagement de nouveaux ports et embarcadères,
- La création d'activités classées soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la protection de l'environnement et pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Tout rejet ou dépôt sauvage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- La création de cimetière.

III - AIRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Elle s'étendra dans la continuité nord et sud de l'aire de protection rapprochée, englobant plus largement des secteurs urbanisés sur les communes d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY-LE-VIEUX) et VEYRIER DU LAC.

Déclarée zone sensible à la pollution, elle fera l'objet de soins attentifs de la part des collectivités, avec respect scrupuleux des réglementations sanitaires et environnementales existantes et notamment celles liées au stockage d'hydrocarbures et autres polluants.

Les différents schémas d'aménagement prendront en compte le caractère sensible de la zone, en particulier pour les rejets dans les ruisseaux : Colovry, ruisseau de Chavoire, ruisseau de la Combe Noire ... etc.

Article 9 : L'aire de protection rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du GRAND ANNECY Agglomération.

Article 10 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 11 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 6, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 8.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du GRAND ANNECY Agglomération si la réglementation générale est déjà respectée.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur ou Madame le maire de la commune concernée et Monsieur le président du GRAND ANNECY Agglomération.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président du GRAND ANNECY AGGLOMERATION :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement de l'aire de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du GRAND ANNECY.

Il sera également affiché en mairies d'ANNECY LE VIEUX et de VEYRIER DU LAC par les soins de Madame et Monsieur les maires concernés.

Les servitudes afférentes aux aires de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du GRAND ANNECY Agglomération.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 17 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le président du GRAND ANNECY Agglomération, Madame le maire de la commune de VEYRIER DU LAC, Monsieur le maire de la commune déléguée d'ANNECY-LE-VIEUX, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Florence GOUACHE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-28-008

DREAL Arrêté d'octroi à l'agglomération du Grand Anancy d'un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîtes géothermique basse température



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Références : SEHN/PPEH/MM

Anncsey, le 29 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

d'octroi à l'agglomération du Grand Anncsey d'un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température

VU le code minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L. 161, L.173 et L.162-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique environnementale, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi « eau » ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU la demande présentée le 15 mars 2015 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, dont le siège est situé 46 avenue des Îles à Annecy, à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et une autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîtes géothermiques à basse température sur la nappe des alluvions fluvio-glaciaires pour le chauffage et la climatisation du nouveau Centre d'Expositions, de Séminaires et de Congrès d'Annecy ;

VU le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 29 juin 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 18 septembre 2015 relatif à l'étude d'impact portant sur le projet global de réalisation du Centre d'Expositions, de Séminaires et de Congrès d'Annecy, dont le projet de géothermie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique du 11 janvier 2016 au 24 février 2016 inclus ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU l'avis de la commune d'Annecy en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis de la commune d'Annecy-le-Vieux en date du 29 mars 2016 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 2 mai 2016 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 6 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie lors de sa séance du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 2 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Grand Annecy envisage un mode de chauffage et de climatisation du nouveau Centre d'Expositions, de Séminaires et de Congrès d'Annecy par exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du lac d'Annecy ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération du Grand Annecy justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

CONSIDÉRANT que les travaux miniers tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier en particulier ceux visées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que

précisées dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier, en particulier la protection des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions et la limitation de l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins, tout en assurant la stabilité du Centre d'Expositions, de Séminaires et de Congrès d'Annecy ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION ET AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : permis d'exploitation

L'agglomération du Grand Annecy, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du lac d'Annecy (appartenant à la masse d'eau FRDG511), à partir de deux puits de captage, de deux puits de rejet et d'un by-pass vers le réseau des eaux pluviales sur la commune d'Annecy et dont les coordonnées Lambert 93 sont :

Ouvrage	Commune et département	Adresse	Cadastre	Coordonnées Lambert 93	Profondeur
Puits de captage P3	Annecy (74)	Presqu'île d'Albigny	Section 011AP parcelle 262	X = 943 816.36 Y = 8 538 645.82	25 m
Puits de captage P4	Annecy (74)	Presqu'île d'Albigny	Section 011AP parcelle 56	X = 943 854.78 Y = 6 538 715.6	25 m
Puits de rejet R1	Annecy (74)	Presqu'île d'Albigny	Section	X = 943 465.8	20 m

			BL parcelle 4	Y = 6 538 718.8	
Puits de rejet R2	Annecy (74)	Presqu'île d'Albigny	Section BL parcelle 5	X = 943 675.26 Y = 6 538 760.72	20 m

Le rejet aux eaux superficielles du Thiou est réalisé à l'aide d'un by-pass se connectant au collecteur des eaux pluviales de l'avenue du Petit Port sur la commune d'Annecy.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 2 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

L'agglomération du Grand Annecy, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des quatre puits sur la commune d'Annecy et dont les coordonnées Lambert 93 sont précisées à l'article 1^{er}.

Cette autorisation vaut autorisation au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (pour la réalisation de six piézomètres de suivi de l'exploitation, d'une profondeur de 15 mètres par rapport au terrain naturel).
- 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.
- 5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe d'eaux prélevées pour un usage géothermique.
- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Article 3 : gîte géothermique exploité

La partie de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du lac d'Annecy exploitée est constituée par les niveaux géologiques caractérisés par une profondeur allant d'environ 3 à 25 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur de 22 mètres.

Article 4 : débit autorisé et usage de l'eau

Le débit volumique moyen de pompage journalier est inférieur à 70 m³/h en période hivernale (novembre à février) et à 110 m³/h en période estivale (juin à septembre). Le free-cooling (refroidissement direct par air extérieur) est privilégié autant que possible, en particulier en mi-saison.

Le débit volumique maximal de pompage instantané dans le gîte autorisé est fixé à 250 m³/h soit 125 m³/h par puits de captage.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 510 000 m³ et 2 500 m³ par jour.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 32. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée dans la nappe des alluvions par deux puits de rejet. En cas de constatation de l'atteinte du niveau haut de la nappe (à définir par l'exploitant mais inférieur à 447 NGF au droit de chaque captage de rejet), les eaux pompées sont rejetées dans les eaux superficielles du Thiou par un by-pass reliant le collecteur des eaux pluviales de l'avenue du Petit Port selon les modalités prévues avec le gestionnaire de ce réseau. Ce rejet ne peut excéder la moitié du débit maximal de rejet, soit 125 m³/h en instantané.

En hiver, l'abaissement de la température de l'eau prélevée dans la nappe n'excédera pas 5°C et en été, l'élévation de température n'excédera pas 7°C, restant inférieure à 24°C à chaque instant.

La température moyenne journalière de rejet est supérieure à 9°C en période hivernale et est inférieure à 23°C en période estivale.

Article 5 : volume d'exploitation

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les limites suivantes :

- côte inférieure : 418 NGF (substratum de la nappe alluviale) ;
- côte supérieure : 447 NGF (toit de la nappe alluviale) ;
- périmètre : les limites cadastrales du volume d'exploitation sont présentées en annexe 1.

A la demande du préfet, le volume d'exploitation ainsi déterminé peut être révisé.

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

Article 6 : conformité

Les installations mentionnées dans le présent titre et leurs annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 7 : prévention du risque inondation

Les ouvrages et leurs équipements étant implantés en zone inondable et en zone de sensibilité élevée vis-à-vis du risque de remontée de nappe, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des ouvrages lors de la conception, la réalisation des travaux mais également en phase d'exploitation.

Article 8 : danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire.

Article 9 : incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Titre III : TRAVAUX DE RÉALISATION DES OUVRAGES

Article 10 : début et fin de travaux – mise en service

Une semaine avant le début des travaux, l'exploitant informe la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage des travaux de forage et de leur durée prévue.

Il lui transmet à cette occasion l'accord du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales pour le rejet des eaux pompées lors des essais et pendant la phase d'exploitation et justifie du respect des prescriptions formulées par le gestionnaire quant à son utilisation.

Dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, l'exploitant informe la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 : aménagement du chantier

Le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Des moyens de clôture efficaces de la zone en chantier ou à défaut une signalétique de chantier doivent prévenir l'accès de personnes étrangères au chantier.

Il est veillé en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours.

Article 12 : déroulement des travaux

L'exploitant s'assure que le forage des puits est exécuté avec le plus grand soin et conformément à la coupe prévisionnelle présentée en annexe 2 de l'arrêté. Les puits sont réalisés selon la norme NF X10-999 par une entreprise de forage qualifiée. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Article 13: gestion des pollutions accidentelles

Les conditions de stockage du matériel, de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc) de l'environnement. Des kits absorbants sont présents sur le chantier.

Pendant les travaux, le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention et de bâches étanches – en particulier sous la machine de forage -, en vue de prévenir tout risque de pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires pour en limiter les conséquences.

Le stockage d'hydrocarbures et d'autres produits ayant un risque de pollution est réalisé dans une zone adaptée disposant d'une rétention adaptée. La décantation des eaux doit également être mise en œuvre en équipant le chantier de dispositifs de rétention provisoires et filtrants. Des cuvettes de collecte permettent la gestion des eaux de ruissellement.

Toute opération de ravitaillement et de nettoyage des engins sur la zone de chantier est réalisée sur une aire étanche. La machine de forage dispose d'un circuit hydraulique fermé.

Les ouvrages étant situés à proximité immédiate de zones de baignade du lac d'Annecy, une attention particulière devra être portée pour éviter tout rejet susceptible d'altérer la qualité de ces zones et des eaux de baignade. En cas d'incident, la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé (ARS) devra être prévenue sans délai.

Article 14 : gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont triés. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Avant évacuation des déblais de forage, en cas de suspicion de pollution (indices visuels et olfactifs) une analyse est réalisée sur un échantillon représentatif des paramètres listés en annexe 2 de *l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*, afin de déterminer la filière de valorisation ou d'élimination de ces déchets.

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. À cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier conformément aux dispositions de l'article R. 541-46 du code de l'environnement et de *l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement*.

Article 14 : analyses, contrôles et essais de développement et de productivité

Conformément à la réglementation applicable à la réalisation des ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, les essais suivants sont effectués à minima dans des puits soigneusement réalisés et nettoyés selon les règles de l'art :

- un pompage de développement des ouvrages à débit croissant jusqu'à obtention d'eau claire ;
- un pompage par paliers à débits croissants ;
- un pompage longue durée à un débit constant et supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé pendant au moins 12 heures ;

Les eaux pompées lors des essais de développement et de productivité sont évacuées dans des conditions acceptables pour le milieu de rejet. Le rejet des eaux pompées lors des phases de développement des puits est réalisé dans le puits de rejet si ce dernier est opérationnel. Dans le cadre contraire, le rejet est réalisé dans le réseau d'eaux pluviales après passage dans un bac de décantation et avec l'accord du gestionnaire de réseau.

Un prélèvement d'eau lors du pompage de longue durée afin d'analyser les paramètres suivants :

- in situ : pH, potentiel redox, conductivité, température, oxygène dissous ;
- en laboratoire : titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet, titre hydrotimétrique, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse, aluminium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, phosphates, équilibre calco-carbonique, bactéries ferrugineuses et bactéries sulfatoréductrices.

Un contrôle de la cimentation est mis en œuvre.

Article 15 : rapport de fin de travaux

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage, le titulaire transmet à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes le rapport de fin des travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés comprenant la coupe géologique, la coupe technique, la localisation précise des ouvrages,
- le ou les niveaux des nappes rencontrées,
- la synthèse des essais de forage et des résultats des analyses prévus à l'article 14,
- les débits maximaux de rejet pour chaque forage de rejet,
- les caractéristiques de la nappe au vu des résultats des essais de pompage sur les 4 ouvrages,
- les caractéristiques des équipements mis en place,
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé.

Titre III : EXPLOITATION DE LA BOUCLE GÉOTHERMALE

Article 16 : boucle géothermale

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : deux puits de captage dans la nappe des alluvions fluvioglaciers du lac d'Annecy, deux puits de rejet dans la même nappe, un by-pass raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales sur l'avenue du Petit Port à Annecy se déversant dans le Thiou, des pompes de prélèvement, des canalisations entre les puits et le local technique, des échangeurs thermiques, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Article 17 : consignes d'exploitation, de mise en sécurité, de suivi et de maintenance

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Les conditions de suivi de l'exploitation des ouvrages de captage, de rejet et de by-pass au milieu superficiel, consignés dans cette synthèse, doivent permettre la protection des ressources en eau souterraine et superficielle et leurs usages.

Ces consignes décrivent notamment :

- la prise en compte des caractéristiques de fonctionnement de l'installation de l'Hôtel Imperial dans le fonctionnement de la présente installation ;

- les types d’alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités de vérification périodique du système de fonctionnement du by-pass, la nature de ces vérifications ainsi que leur fréquence ;
- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les modalités de suivi des niveaux dans les piézomètres ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l’exploitation ;
- les modalités d’intervention en cas d’alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d’empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l’eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d’intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale.

Article 18 : système de gestion du by-pass

Un protocole et des seuils du niveau haut relevés sur les forages de rejet et les piézomètres mentionnés aux articles 4 et 19 permettent un basculement des eaux géothermales rejetées vers le by-pass au milieu superficiel.

A cet effet, le système de gestion du by-pass permet les opérations suivantes :

- mesure instantanée de débit ;
- enregistrement des paramètres d’exploitation ;
- déclenchement du by-pass asservi aux seuils de niveau haut relevé sur les captages de rejet et les piézomètres de suivi ;
- l’arrêt du pompage si le débit maximal de rejet au Thiou est dépassé ;
- l’arrêt du pompage en cas d’indisponibilité du système d’asservissement du by-pass au seuil de niveau haut.

Le système d’asservissement est périodiquement contrôlé selon une consigne d’exploitation conformément à l’article 17.

Article 19 : mise en œuvre et exploitation d’un réseau de suivi piézométrique

Un réseau de piézomètres est implanté en vu de suivre le niveau des eaux souterraines de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du lac d’Annecy.

Ces piézomètres sont positionnés à proximité des ouvrages enterrés et de captage susceptibles d’être impactés par le fonctionnement du présent système. Ces piézomètres sont équipés de dispositifs permettant la mesure du niveau piézométrique de la nappe en continu et permettant un suivi automatisé ainsi qu’un enregistrement.

L’exploitant présente au moins neuf mois avant le début des travaux de forage et au maximum deux ans après la publication du présent arrêté, à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, une cartographie d’implantation, les coupes techniques et les modalités d’équipement de ces piézomètres. Leur réalisation et leur mise en service intervient préalablement à la mise en service de la boucle géothermale.

Article 20 : protection des eaux souterraines et superficielles

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Un caisson en béton étanche, ventilé et visitable permet de protéger chaque puits de captage et de rejet contre tout risque d'infiltration d'eau, d'intrusion ou de détérioration.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Le rejet des eaux pompées dans les eaux de surface et dans la nappe souterraine, par le by-pass raccordé au collecteur des eaux pluviales ou les puits de rejet, ne doit pas impacter l'état écologique et chimique du Thiou ni engendrer d'accroissement de la production algale dans les eaux du lac d'Annecy.

Article 21 : préservation des usages de la ressource en eau

L'installation géothermique de l'exploitant ne doit pas dégrader le fonctionnement des installations géothermiques existantes ni envoyer les ouvrages enterrés situés à proximité, pendant les essais et en phase d'exploitation.

L'exploitant réalise un inventaire des bâtiments possédant des niveaux enterrés susceptibles de subir des désagréments liés au rehaussement de la nappe alluviale dans les conditions de fonctionnement de la présente boucle géothermale les plus pénalisantes. Dans le cas où les conditions de fonctionnement prévues dans sa demande ne permettraient pas d'éviter ces désagréments, l'exploitant propose une modification des critères de fonctionnement du by-pass permettant la réinjection en surface au Thiou, selon les modalités prévues à l'article 32 du présent arrêté.

L'exploitant remet au moins neuf mois avant le début des travaux de forage et au maximum deux ans après la publication du présent arrêté, à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, le recensement de ces niveaux enterrés et, le cas échéant, la demande de modification des conditions de rejet.

L'exploitant étudie les effets hydrauliques et thermiques du fonctionnement de ses ouvrages sur les ouvrages géothermiques et les effets hydrauliques sur les ouvrages de captages susceptibles d'être perturbés dans les conditions de fonctionnement de la présente boucle géothermale les plus pénalisantes. Dans le cas où les conditions de fonctionnement prévues dans sa demande ne permettraient pas un fonctionnement satisfaisant de ces ouvrages, l'exploitant propose une modification des critères de fonctionnement du by-pass permettant la réinjection en surface au Thiou, selon les modalités prévues à l'article 32 du présent arrêté.

L'exploitant remet au moins neuf mois avant le début des travaux de forage et au maximum deux ans après la publication du présent arrêté, à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, le recensement de ces ouvrages géothermiques et de captage et, le cas échéant, la demande de modification des conditions de rejet.

En cas de dégradation signalée du fonctionnement des installations voisines existantes imputable à la présente installation, en particulier sur les installations géothermiques de l'Hôtel Imperial, l'exploitant

réduit le débit de son installation ou l'arrête. Cette démarche ainsi que les paramètres de mise en œuvre de cette dernière sont consignés dans un protocole réalisé par l'exploitant, partagé avec les usagers concernés et transmis à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, trois mois avant la mise en service de l'installation géothermique.

Article 22 : protection contre les émanations de fluide frigorigène

Le local technique dédié aux pompes à chaleur est uniquement accessible aux personnes techniques habilitées. Les équipements sont hors d'eau par rapport au risque d'inondabilité (crue de référence et crue historique). Un contrôle d'étanchéité est réalisé tous les six mois afin de vérifier l'absence de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R134A, fluide de type HFC (hydrofluorocarbure) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

Le local technique est doté de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques liés à l'usage de fluides frigorigènes ainsi que d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 23 : mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, au bon entretien des ouvrages et à la détection des anomalies avec à minima la mesure :

- de débit sur les canalisations géothermales reliant chaque puits aux pompes à chaleur
- de température en amont et aval des échangeurs thermiques,
- de niveau piézométrique de la nappe dans chaque puits de captage et de rejet,
- de conductivité en amont et aval des échangeurs thermiques.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est mesuré sur la boucle géothermale en continu et est enregistré de façon automatique et centralisée.

Les puits de captage et de rejet sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique de la nappe.

La détection d'une anomalie ou le dépassement des valeurs autorisées à l'article 4 du présent arrêté déclenchent une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les valeurs anormales dans les analyses liées à des dysfonctionnements de la boucle géothermale et les mesures mentionnées au présent article doivent être consignés dans le rapport annuel cité à l'article 29.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

La boucle géothermale est également équipée d'un filtre à particules permettant la réduction du risque de colmatage et de la quantité de matière en suspension dans les eaux rejetées. Un dispositif de déferrisation installé à l'entrée de la pompe à chaleur permet de réduire le risque de développement bactérien.

Article 24 : maintenance des ouvrages et des équipements

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Ils sont, pour les équipements situés en

surface, protégés contre d'éventuelles agressions mécaniques

Les appareils de mesure qui équipent les ouvrages sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les pompes et leurs systèmes de commande doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

L'exploitant consigne dans un registre les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes selon l'article 29 du présent arrêté.

Article 25 : intervention sur la boucle géothermale

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 26 : arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre IV : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

Article 27 : inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Article 28 : analyses

Un suivi de la qualité de l'eau réinjectée ou évacuée au milieu superficiel par le by-pass est réalisé afin de garantir la qualité de cette dernière et ne pas conduire à une dégradation du milieu de rejet. Les débits des eaux prélevées sont mesurés en continu.

La mesure du niveau statique dans les puits de captage et de rejet est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 23 du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête de chaque puits de captage. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- | | | |
|--------------|---|---|
| 1. Sulfates | 8. Carbone organique total (COT) | 14. Oxygène dissous |
| 2. Chlorures | 9. Fer | 15. Escherichia coli |
| 3. Manganèse | 10. Magnésium | 16. Entérocoques |
| 4. Sodium | 11. Titre alcali métrique complet (TAC) | 17. Coliformes totaux |
| 5. Potassium | | 1. Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C |
| 6. Nitrates | 12. Carbonates -- Calcium | 2. Bactéries sulfito-réductrices |
| 7. Ammonium | 13. Potentiel hydrogène (pH) | |

Au vu des résultats obtenus au bout de deux années, l'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres ainsi que le nombre de point de prélèvement, et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 29.

Article 29 : documents à transmettre – rapport annuel

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (service EHN), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique :

- les résultats des contrôles visés à l'article 28 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 23, indiquant notamment :
 - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
 - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
 - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
 - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;

- le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits et mensuel sur chaque piézomètre, pour l'année civile ;
- le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des pompes à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène ;
- Les dysfonctionnements constatés sur la boucle géothermale.

Article 30 : accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 31 : contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté.

Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32 : modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33: prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

Article 34 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Annecy ville nouvelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cet affichage est également réalisé par le pétitionnaire. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par voie postale.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le même extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 36 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 Grenoble) :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 37 : exécution

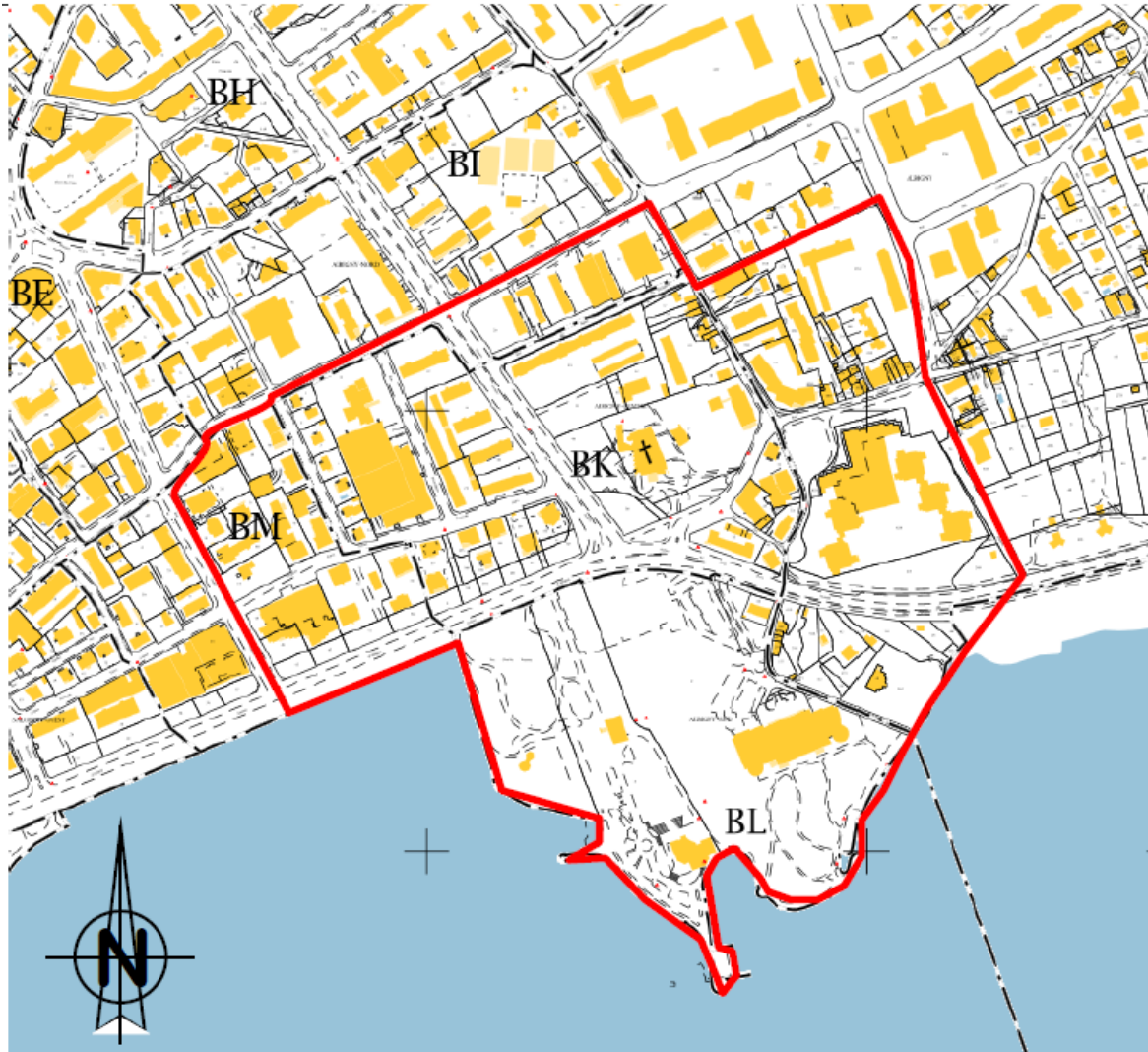
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire qui est également en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Le Préfet,

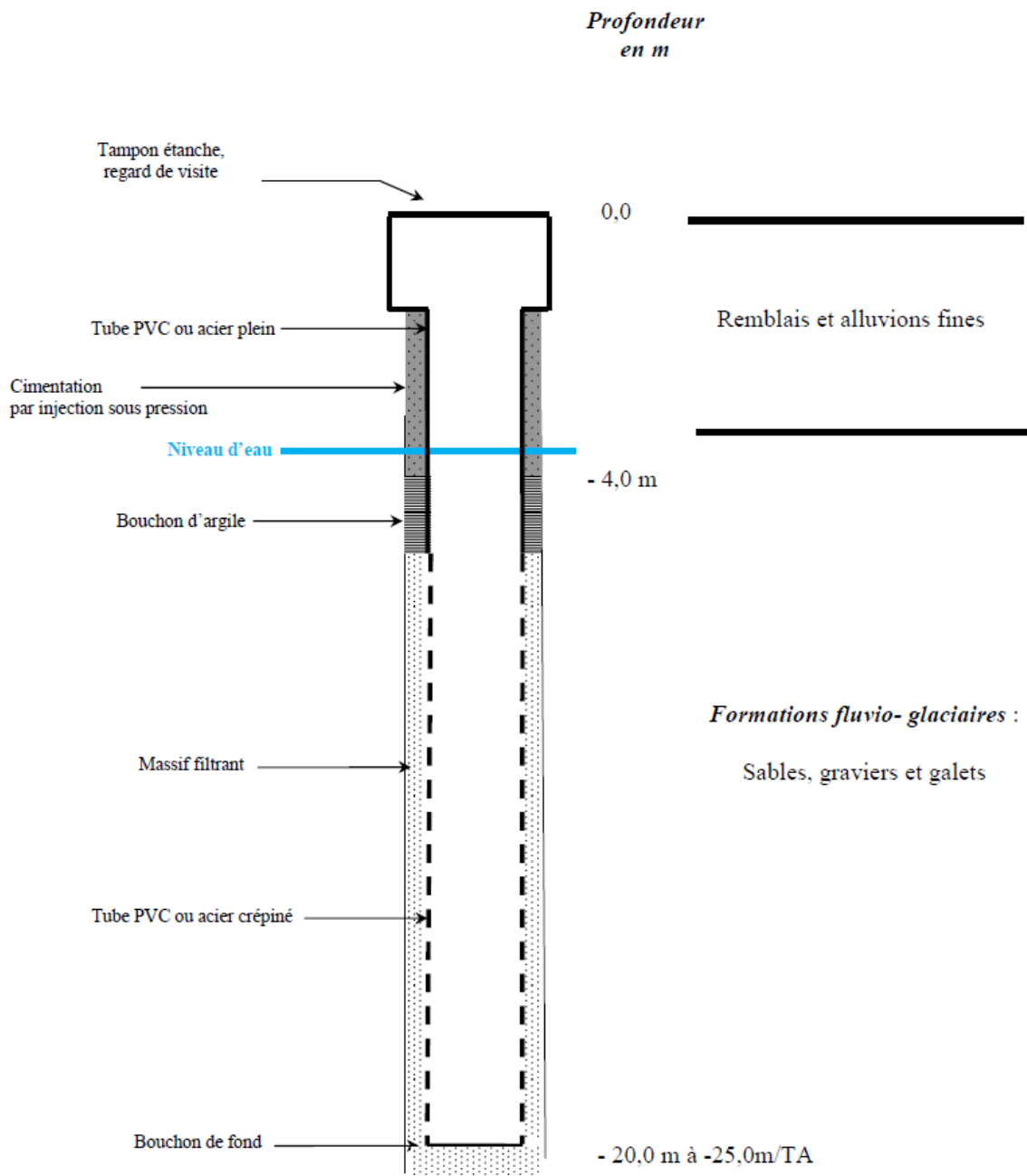
Signé

Pierre LAMBERT

Annexe 1 : Périmètre du volume d'exploitation



Annexe 2 : Caractéristiques des puits de captage et de rejet



centre hospitalier de Rumilly

74-2018-09-17-014

CH de Rumilly - Délégation de signature gardes
administratives pour Mme BEGNAUD - Ingénieur qualité



DECISION portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du CNG du 5 septembre 2018 portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Ingrid BEGNAUD**, Ingénieur Qualité, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les gardes administratives qu'elle assure :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Les réquisitions
- Elle prend les décisions permettant le fonctionnement du service public et d'assurer la continuité de service public

Article 2

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance de la Directrice pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.


Article 3

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure au même objet.

La Directrice peut à tout moment retirer la présente délégation aux délégués désignés.

A Rumilly, le 17 septembre 2018

La Directrice



Véronique ROBIN



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Ingrid BEGNAUD
- **Pour information :**
 - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visa du délégué :

SPECIMEN DE SIGNATURE Ingrid BEGNAUD Ingénieur Qualité	
---	--

centre hospitalier de Rumilly

74-2018-09-17-013

CH de Rumilly - Délégation de signature gardes
administratives pour Mme DAMOUR - Services
économiques

*Décision pour délégation de signature pour Mme Sandrine DAMOUR, responsable services
économiques, lors des gardes administratives*



DECISION portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du CNG du 5 septembre 2018 portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Sandrine DAMOUR**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les gardes administratives qu'elle assure :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Les réquisitions
- Elle prend les décisions permettant le fonctionnement du service public et d'assurer la continuité de service public

Article 2

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance de la Directrice pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 3

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure au même objet.

La Directrice peut à tout moment retirer la présente délégation aux délégués désignés.

A Rumilly, le 17 septembre 2018

La Directrice

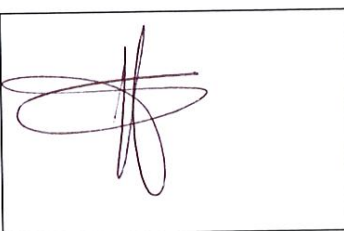
Véronique ROBIN



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Sandrine DAMOUR
- **Pour information :**
 - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visa du délégué :

SPECIMEN DE SIGNATURE Sandrine DAMOUR Attachée Administration Hospitalière	
--	--

centre hospitalier de Rumilly

74-2018-09-17-011

CH de Rumilly - Délégation de signature gardes
administratives pour Mme FEDKOW - Directrice des
Soins



DECISION portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du CNG du 5 septembre 2018 portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Carole FEDKOW**, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les gardes administratives qu'elle assure :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Les réquisitions
- Elle prend les décisions permettant le fonctionnement du service public et d'assurer la continuité de service public

Article 2

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance de la Directrice pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 3

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure au même objet.

La Directrice peut à tout moment retirer la présente délégation aux délégués désignés.

A Rumilly, le 17 septembre 2018

La Directrice

Véronique ROBIN



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Carole FEDKOW
- **Pour information :**
 - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visa du délégué :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Carole FEDKOW	
Directrice des Soins	

centre hospitalier de Rumilly

74-2018-09-17-016

CH de Rumilly - Délégation de signature gardes
administratives pour Mme MOURIN - DRH



DECISION portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du CNG du 5 septembre 2018 portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Nadège MOURIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les gardes administratives qu'elle assure :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Les réquisitions
- Elle prend les décisions permettant le fonctionnement du service public et d'assurer la continuité de service public

Article 2

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance de la Directrice pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 3

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure au même objet.

La Directrice peut à tout moment retirer la présente délégation aux délégués désignés.

A Rumilly, le 17 septembre 2018

La Directrice

Véronique ROBIN



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Nadège MOURIN
- **Pour information :**
 - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visa du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Nadège MOURIN Attachée Administration Hospitalière	

centre hospitalier de Rumilly

74-2018-09-17-012

CH de Rumilly - Délégation de signature gardes
administratives pour Mme THIBAUD -

Directrice-Adjointe

Délégation de signature pour Mme Claire THIBAUD pour les gardes administratives



DECISION portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du CNG du 5 septembre 2018 portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Claire THIBAUD**, Directrice d'établissement sanitaire et social et médico-social, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les gardes administratives qu'elle assure :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Les réquisitions
- Elle prend les décisions permettant le fonctionnement du service public et d'assurer la continuité de service public

Article 2

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance de la Directrice pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 3

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure au même objet.

La Directrice peut à tout moment retirer la présente délégation aux délégataires désignés.

A Rumilly, le 17 septembre 2018

La Directrice

Véronique ROBIN



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Claire THIBAUD
- **Pour information :**
 - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visa du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Claire THIBAUD	
Directrice d'établissement sanitaire et social et médico-social	

centre hospitalier de Rumilly

74-2018-09-17-015

CH de Rumilly - Délégation de signature gardes
administratives pour Mme TRANCHANT - Services
financiers



DECISION portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du CNG du 5 septembre 2018 portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Audrey TRANCHANT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les gardes administratives qu'elle assure :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Les réquisitions
- Elle prend les décisions permettant le fonctionnement du service public et d'assurer la continuité de service public

Article 2

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance de la Directrice pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 3

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure au même objet.

La Directrice peut à tout moment retirer la présente délégation aux délégués désignés.

A Rumilly, le 17 septembre 2018

La Directrice

Véronique ROBIN



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Audrey TRANCHANT
- **Pour information :**
 - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visa du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Audrey TRANCHANT Attachée Administration Hospitalière	

centre hospitalier de Rumilly

74-2018-09-17-010

CH de Rumilly - Délégation de signature permanente pour
Mme THIBAUD - Directrice-Adjointe



DECISION portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du CNG du 5 septembre 2018 portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **Madame Claire THIBAUD**, Directrice d'établissement sanitaire et social et médico-social, à l'effet de signer, au nom de la Directrice, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, tous documents, actes, marchés, contrats et conventions nécessaires au bon fonctionnement du Centre Hospitalier de Rumilly.

La présente délégation concerne également les engagements et les ordonnancements de dépenses et les émissions de titres de recettes.

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance de la Directrice pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 2

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise, après visas du délégataire, pour information, au comptable public.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

A Rumilly, le 17 septembre 2018

La Directrice

Véronique ROBIN



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Claire THIBAUD
- **Pour information :**
 - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visa du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Claire THIBAUD	
Directrice d'établissement sanitaire et social et médico-social	

centre hospitalier de Rumilly

74-2018-09-17-009

CH de Rumilly - Délégations de signatures Equipe de
Direction



Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'Arrêté du CNG du 5 septembre 2018, portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Madame Claire THIBAUD, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature à titre de comptable matière pour :

- les opérations liées à la gestion des stocks,
- la signature de la balance des stocks,
- la validation des CCTP avant prise en charge par la politique achat du GHT
- engager et liquider dans le cadre des crédits autorisés les dépenses inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes,
- engager et liquider dans le cadre des crédits autorisés les dépenses inscrites aux comptes de la classe 2 de l'EPRD du Centre Hospitalier de Rumilly hors marché de travaux

Madame Claire THIBAUD, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, notes de service ou d'information, relatifs au service achats, logistiques, travaux et services informatiques
- l'évaluation des personnels relevant de son secteur
- les congés et ordres de missions des cadres et personnel de son secteur

En l'absence de Madame Robin, Madame Thibaud bénéficie d'une délégation générale.

Article 2 : Madame Sandrine DAMOUR, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des services économiques, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les congés des agents placés sous son autorité,
- engager dans le cadre des crédits autorisés les dépenses d'un montant de moins de 500 euros inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes,
- liquider dans le cadre des crédits autorisés les dépenses d'un montant de moins de 3.000 euros inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes,
- en l'absence de Madame THIBAUD, engager et liquider les dépenses de classe 6 et de classe 2 (hors travaux) dans la limite des crédits,
- la validation des CCTP avant prise en charge par la politique achat du GHT, en l'absence de Madame Thibaud,
- les mandats, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions en l'absence de Madame ROBIN, Madame THIBAUD, et de Madame TRANCHANT.

Madame DAMOUR bénéficie d'une délégation du directeur des achats du GHT.

Article 3 : La délégation est donnée à Madame Carole FEDKOW, Directrice des Soins, pour signer en lieu et place de la directrice :

- les courriers, notes de service ou d'information, et l'organisation des soins,
- l'évaluation des personnels relevant de la CSIRMT,
- les congés et ordres de missions des cadres de santé ou médico-techniques,
- les commandes d'intérim non médical, en l'absence de Madame ROBIN puis de Madame THIBAUD,
- les actes relatifs à la direction de l'IFAS, hors engagement de dépenses,
- les actes et conventions relatifs à la formation des personnels non médicaux, à l'exception de ceux des Directeur, Directeur-Adjoint et Directeur des Soins,
- les contrats à durée déterminée de personnel non médical, en l'absence de Madame Robin, puis de Madame Thibaud

Article 4 : Madame Nadège MOURIN, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service ressources humaines, reçoit délégation de signature pour :

- des congés et mesures d'évaluation des agents placés sous sa responsabilité (secrétaires médicales, assistantes sociales, psychologue)
- des ordres de missions non permanents des agents placés sous sa responsabilité
- des ordres de mission non permanents des personnels médicaux et personnels non médicaux en l'absence de cadres ou directeurs fonctionnels
- les courriers et actes pour la gestion des services qu'elle encadre
- l'engagement des dépenses d'intérim médical et non médical dans la limite des crédits autorisés

- la gestion de la GATT des personnels administratifs et techniques du Centre Hospitalier de Rumilly, le suivi des CET et crédits d'heures syndicales
- l'engagement des actions de formation des personnels médicaux et non médicaux validées au plan de formation et dépenses afférentes, à l'exception des personnels de direction et de sa propre formation
- la validation des frais de déplacement et mission dans le cadre des règles en vigueur

- l'ensemble des actes pour la gestion des dossiers du personnel non médical et médical à l'exclusion :
 - des décisions d'ordre disciplinaire, des licenciements, des contrats à durée indéterminée, des nominations aux emplois d'encadrement et de direction, des décisions de recrutement de médecins
 - des contrats d'embauche à durée déterminée sauf en cas d'absence cumulative de Madame Robin, puis de Madame Thibaud et de Madame Fedkow et si la continuité de service le nécessite
 - des décisions touchant à la rémunération des agents et des astreintes et gardes

Article 5 : La délégation de signature est donnée à Madame Audrey TRANCHANT, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Services Financiers, pour signer en lieu et place de la directrice :

- les courriers pour les banques,
- les mandats, les titres de recettes, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions,
- les tirages et remboursements de la ligne de trésorerie,
- les courriers courants pour les assurances,
- les courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les évaluations et congés des agents placés sous sa responsabilité (finances, bureau des entrées)

Article 6 : Toute affaire nécessitant une importance doit être portée à la connaissance de la Directrice ou Directrice-Adjointe en l'absence de la première.

Article 7 : La présente décision qui prend effet à compter du **17 septembre 2018** sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise, après visa des délégataires, pour information, au comptable public. Par ailleurs, elle fait l'objet d'une publication par tout moyen la rendant consultable.


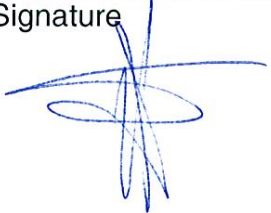


A Rumilly, le 17 septembre 2018

La Directrice,

Véronique ROBIN



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature :

Délégataire article 1	Délégataire article 2	Délégataire article 3	Délégataire article 4
Claire THIBAUD Directrice-Adjointe	Sandrine DAMOUR Responsable des Services Economiques	Carole FEDKOW Directrice des Soins	Nadège MOURIN Responsable des Ressources Humaines
Le 06/12/18	Le 04/12/18	Le 04/12/18	Le 04/12/18
Signature 	Signature 	Signature 	Signature 

Délégataire article 5
Audrey TRANCHANT Responsable des Services Financiers
Le 03/12/2018
Signature 

Pôle administratif des installations classées

74-2018-12-03-003

arrêté n° PAIC-2018-0115 du 3 décembre 2018 de mise en
demeure de respecter certaines prescriptions - société
FOURNIER à ALEX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 3 décembre 2018

Pôle Administratif des Installations
Classées
Réf : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2018-0115
de mise en demeure de respecter certaines prescriptions
Société Fournier – Usine d'Alex**

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son article L 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910.B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1 du 2 janvier 2003 autorisant la société Fournier à exploiter une usine de fabrication de plans de travail en panneaux de particules située à Alex ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement placé auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 novembre 2018 ;

VU les observations de la société Fournier en date du 23 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté à l'issue de la visite du 5 juillet 2018 et de l'examen des résultats de mesure transmis le 24 octobre 2018 que la qualité des rejets atmosphériques de la chaudière exploitée sur le site d'Alex de la société Fournier ne respectait pas les valeurs limites prescrites par l'article 64 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 précité, notamment en ce qui concerne les paramètres poussières et dioxines et furanes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et notamment la qualité de l'air ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société Fournier (n° SIREN 325 520 898), dont le siège social est établi 18 rue des Vernaies - 74230 Thônes, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 pour son usine de fabrication de plans de travail en panneaux de particules située à Alex, à savoir :

- respecter l'ensemble des valeurs limites d'émission prescrites pour les rejets atmosphériques de sa chaudière brûlant des déchets de bois.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Fournier.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble, par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à madame le maire d'Alex.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Pôle administratif des installations classées

74-2018-12-07-011

Arrêté n°PAIC-2018-0116 du 7/12/2018 portant mise en demeure à la société FRANK ET PIGNARD de respecter les dispositions réglementaires relatives à la cessation définitive d'activité du site ex-Gaillard situé au 500 rue des sorbiers à THYEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 7 décembre 2018

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC-2018-0116

portant mise en demeure à la société FRANK ET PIGNARD de respecter les dispositions réglementaires relatives à la cessation définitive d'activité du site ex-GAILLARD situé 500 rue des Sorbiers à THYEZ

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 514-5 et R. 512-66-1;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 novembre 2011 à la société GAILLARD au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour les activités de travail mécanique des métaux et de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques ou organohalogénés au sein de son établissement situé 500 rue des Sorbiers sur le territoire de la commune de THYEZ ;

VU la notification de cessation définitive d'activité adressée par la société GAILLARD le 23 mars 2015, visant son établissement situé 500 rue des Sorbiers à THYEZ ;

VU l'absorption de la société GAILLARD par la société FRANK ET PIGNARD dont le siège social est situé promenade de l'Arve - ZI des Pochons - BP 95 à 74311 - THYEZ CEDEX, intervenue en septembre 2016 ;

VU l'étude environnementale transmise par la société FRANK ET PIGNARD le 7 octobre 2015 et complétée le 13 septembre 2017, réalisée par un organisme spécialisé dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site ex-GAILLARD situé 500 rue des Sorbiers à THYEZ, étude qui a révélé l'existence sur les lieux d'une pollution des sols en hydrocarbures totaux et en composés organohalogénés volatils et qui a établi un plan de gestion proposant des solutions de dépollution ;

VU le courrier préfectoral adressé à la société FRANK ET PIGNARD le 9 février 2018, par lequel il lui a été demandé de fournir sous un délai de trois mois certaines justifications sur la mise en sécurité du site et d'indiquer les dispositions qu'elle comptait prendre pour le remettre en état en fonction de son usage futur, au regard des solutions de dépollution proposées dans l'étude environnementale

susmentionnée, ce courrier formulant par ailleurs des recommandations sur les conditions de remise en état des lieux ;

VU le jugement du Tribunal de commerce de Grenoble du 22 mai 2018, désignant la SELARL MJ ALPES en la personne de Maître Jean BLANCHARD et la SCP B.T.S.G. en la personne de Maître Stéphane GORRIAS aux fonctions de liquidateurs de la société FRANK ET PIGNARD ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2018, transmis à la société FRANK ET PIGNARD par courrier préfectoral recommandé le 11 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et constatant que la dite société n'a pas communiqué les éléments demandés par le courrier préfectoral du 9 février 2018 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2018, adressé par courrier préfectoral recommandé le 10 août 2018 à la SELARL MJ ALPES en la personne de Maître Jean BLANCHARD, désignée aux fonctions de co-liquidateur de la société FRANK ET PIGNARD, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de Maître Jean BLANCHARD formulées par courrier en date du 20 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2018, adressé par courrier préfectoral recommandé le 26 septembre 2018 à la SCP B.T.S.G. désignée aux fonctions de co-liquidateur de la société FRANK ET PIGNARD, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de la SCP B.T.S.G. formulées par courrier en date du 9 octobre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la SELARL MJ ALPES en la personne de Maître Jean BLANCHARD et la SCP B.T.S.G. en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, désignées aux fonctions de liquidateurs de la société FRANK ET PIGNARD, représentent légalement la dite société ;

CONSIDERANT que la société FRANK ET PIGNARD n'a pas apporté les éléments demandés par le courrier préfectoral du 9 février 2018 susvisé, malgré la réponse adressée en ce sens par la SCP B.T.S.G. au travers de son courrier du 9 octobre 2018 précité ;

CONSIDERANT dès lors que la société FRANK ET PIGNARD n'a pas entièrement satisfait aux dispositions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement relatives à la cessation définitive d'activité de l'établissement ex-GAILLARD situé 500 rue des Sorbiers à THYEZ, alors que ce site présente en l'occurrence une pollution des sols, et qu'il y a lieu dans ce cas de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société FRANK ET PIGNARD, représentée par la SELARL MJ ALPES en la personne de Maître Jean BLANCHARD et par la SCP B.T.S.G. en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, est mise en demeure de satisfaire aux dispositions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, relatives à la cessation définitive d'activité de l'établissement ex-GAILLARD situé 500 rue des Sorbiers sur le territoire de la commune de THYEZ.

Dans ce cadre, il incombera à la société FRANK ET PIGNARD, sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de fournir les justifications complémentaires attendues à l'égard de la mise en sécurité du site, concernant respectivement la décontamination ou l'élimination du transformateur présent sur les lieux s'il s'avère contenir des polychlorobiphényles, le dégazage, le nettoyage, la neutralisation de la cuve enterrée de fuel domestique ou son retrait si celle-ci est à simple enveloppe, et le devenir de la machine à dégraisser qui était précédemment employée.

Si besoin, la société FRANK ET PIGNARD se rapprochera du propriétaire du site à cet effet, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas la maîtrise du transformateur et de la cuve enterrée de fuel domestique précités,

- d'indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour remettre en état le site en fonction de son usage futur, avec le délai de mise en œuvre correspondant, au regard du plan de gestion établi par l'étude environnementale susvisée et des solutions de dépollution proposées dans la dite étude.

Les dispositions à prendre pour remettre en état le site devront intégrer les recommandations en la matière, exposées dans le courrier préfectoral adressé le 9 février 2018 à la société FRANK ET PIGNARD, dont notamment le fait d'obtenir un abattement des concentrations en polluants dans les sols le plus large possible.

Article 2 :

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société FRANK ET PIGNARD les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société FRANK ET PIGNARD, représentée par la SELARL MJ ALPES 20 boulevard du Lycée - BP 90 - 74003 Annecy Cedex en la personne de Maître Jean BLANCHARD et par la SCP B.T.S.G. 228 rue Paul Gidon à 73000 Chambéry en la personne de Maître Stéphane GORRIAS.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble, par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de THYEZ,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE